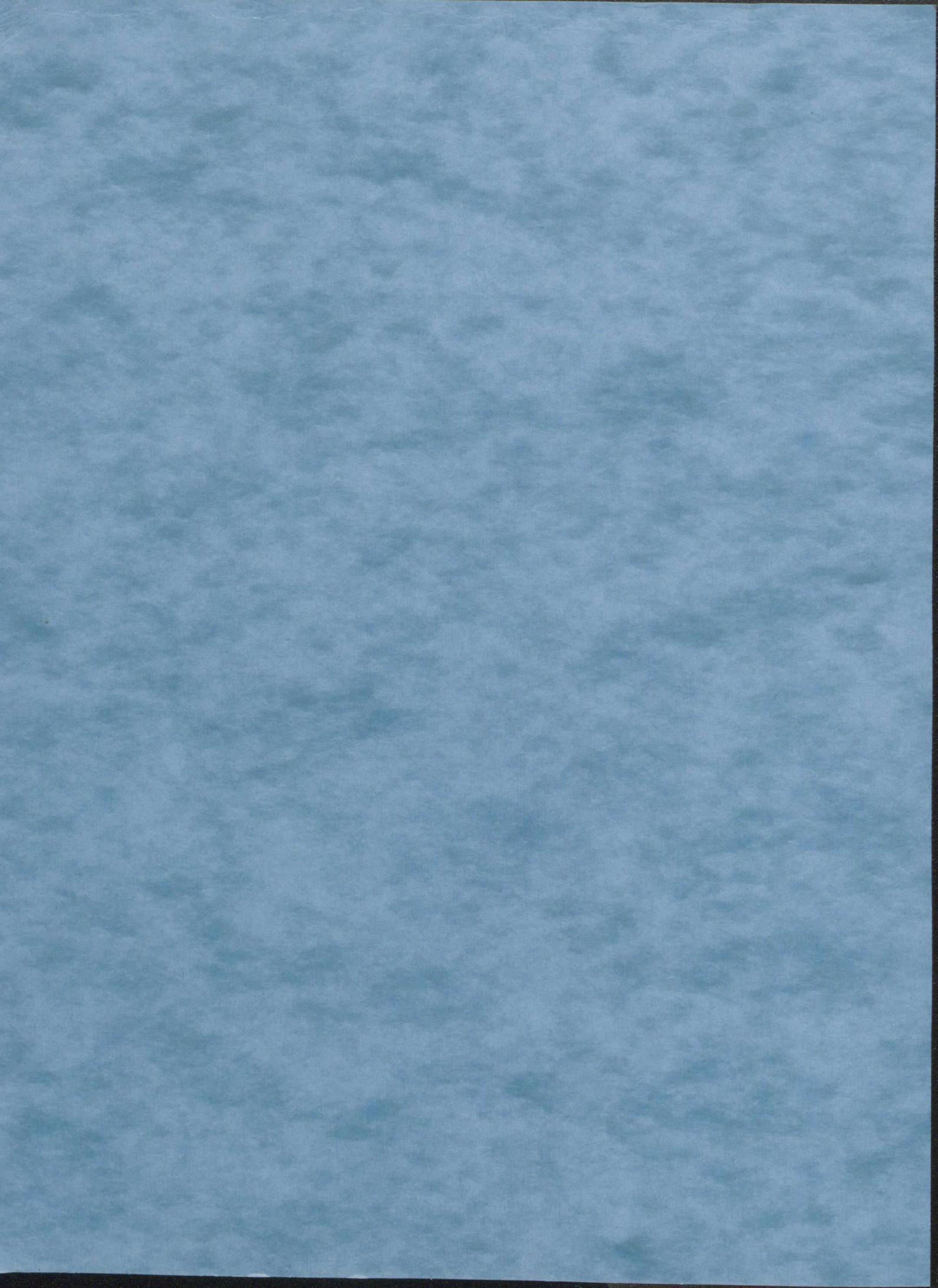


THE LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA. PARLEMENT. CHAMBRE DES
COMMUNES. COMITÉ PERMANENT DE
LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES
COMMERCIALES ET DE L'ADMINISTRATION
GOUVERNEMENTALE.

Sur la voie de la transparence :
révision de la Loi sur l'enregistre-
ment des lobbyistes.

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT





Chambre des communes
Canada

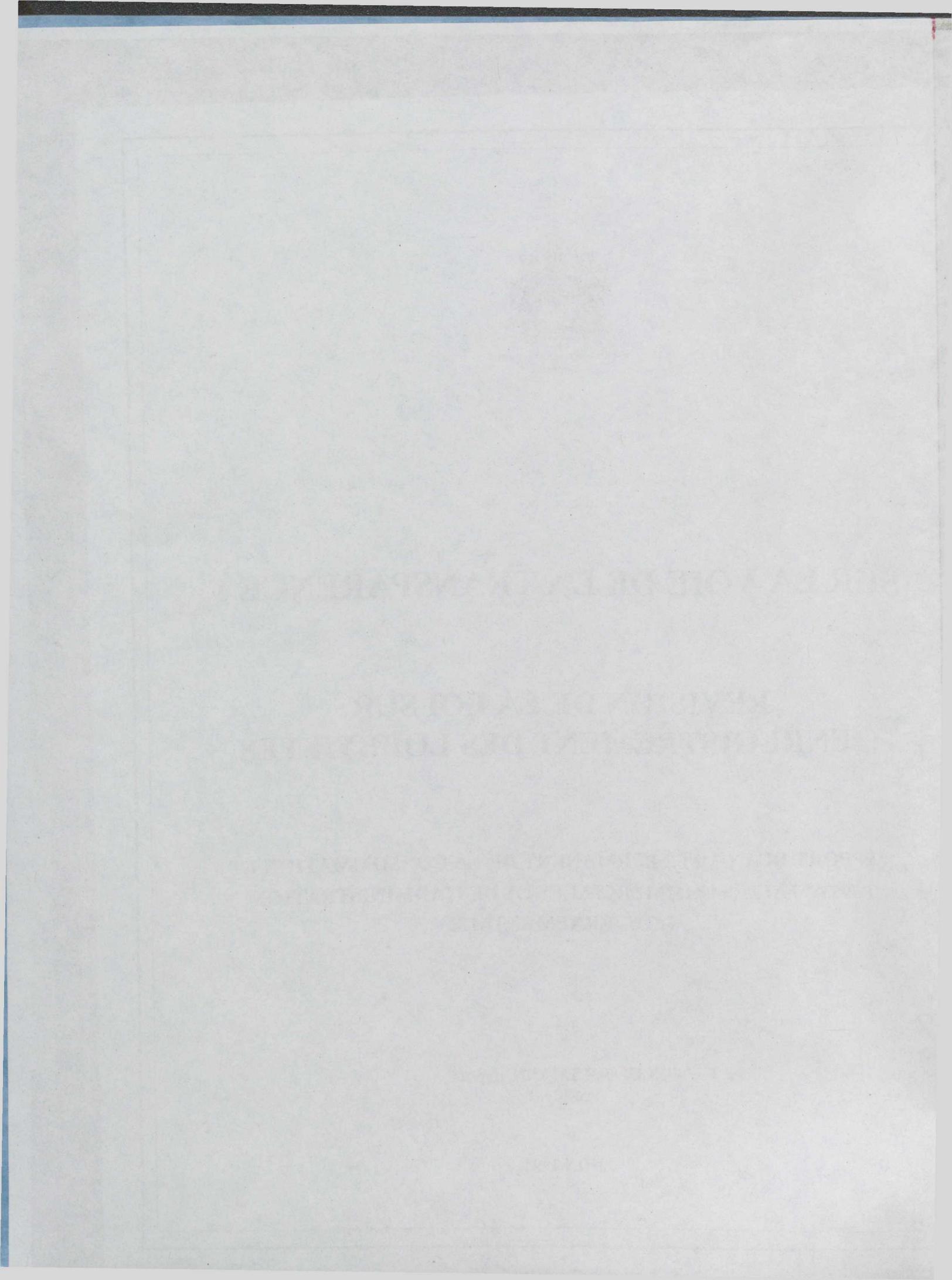
SUR LA VOIE DE LA TRANSPARENCE :

L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA CONSOMMATION ET
DES AFFAIRES COMMERCIALES ET DE L'ADMINISTRATION
GOUVERNEMENTALE**

**FELIX HOLTSMANN, député
Président**

JUIN 1993



CHAMBRE DES COMMUNES

Ordre n° 61

Le jeudi 25 mars 1993

Le mardi 4 mai 1993

Le mercredi 5 mai 1993

Le mardi 25 mai 1993

Le jeudi 27 mai 1993

Président Felix Holtmann

HOUSE OF COMMONS

Order No. 61

Thursday, March 25, 1993

Tuesday, May 4, 1993

Wednesday, May 5, 1993

Tuesday, May 25, 1993

Thursday, May 27, 1993

Chairman Felix Holtmann

SUR LA VOIE DE LA TRANSPARENCE :

Consommation et des Affaires commerciales et de l'administration
Consumer and Corporate Affairs and Government

RÉVISION DE LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

CONCERNANT

Ordre de travail de la Chambre des députés du 27 novembre 1992 et de la House of Commons du 27 novembre 1992

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES COMMERCIALES ET DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

Y COMPRIS

Le neuvième rapport à la Chambre : Sur la voie de la transparence : Révision de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

**FELIX HOLTSMANN, député
Président**

JUIN 1993

Troisième session de la trente-troisième législature législative de la Chambre des députés / Third Session of the Thirty-third Parliament, 1991-1992-1993

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 61

Le jeudi 25 mars 1993
Le mardi 4 mai 1993
Le mercredi 5 mai 1993
Le mardi 25 mai 1993
Le jeudi 27 mai 1993

Président: Felix Holtmann

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 61

Thursday, March 25, 1993
Tuesday, May 4, 1993
Wednesday, May 5, 1993
Tuesday, May 25, 1993
Thursday, May 27, 1993

Chairman: Felix Holtmann

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la

Consommation et des Affaires commerciales et de l'administration gouvernementale

CONCERNANT:

Ordre de renvoi de la Chambre daté du jeudi 19 novembre 1992—un examen détaillé de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

—Considération d'une ébauche de rapport

Y COMPRIS:

Le neuvième rapport à la Chambre : Sur la voie de la transparence : Révision de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992-1993

*Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing
Committee on*

Consumer and Corporate Affairs and Government Operations

RESPECTING:

Order of Reference from the House dated Thursday, November 19, 1992—a comprehensive review of An Act respecting the registration of lobbyists

—Consideration of a Draft report

INCLUDING:

The Ninth Report to the House: A Blueprint for Transparency: Review of the Lobbyists Registration Act

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92-93

CHAMBER OF COMMONS

President: Sir John Glynne

- 1st March 1951
- 1st March 1952
- 1st March 1953
- 1st March 1954
- 1st March 1955
- 1st March 1956
- 1st March 1957
- 1st March 1958
- 1st March 1959
- 1st March 1960

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 41

- Thursday, March 22, 1951
- Thursday, March 29, 1951
- Wednesday, May 2, 1951
- Thursday, May 10, 1951
- Thursday, May 17, 1951
- Thursday, May 24, 1951
- Thursday, May 31, 1951

These documents are deposited in the Library of the House of Commons

Commission et des Affaires commerciales et de l'administration gouvernementale
 and Government Operations

CONCERNANT

Order of Reference from the House of Commons to the Commission et des Affaires commerciales et de l'administration gouvernementale

Y COMPRIS

The report of the Commission et des Affaires commerciales et de l'administration gouvernementale

1951-1952-1953

1951-1952-1953

Membres du Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale

PRÉSIDENT

Felix Holtmann, député — Portage—Interlake

VICE-PRÉSIDENTS

Ron MacDonald, député — Dartmouth
Scott Thorkelson, député — Edmonton—Strathcona

MEMBRES

Dorothy Dobbie, députée — Winnipeg-Sud
Gabriel Fontaine, député — Lévis
Darryl Gray, député — Bonaventure—Îles-de-la-Madeleine
Don Boudria, député — Glengarry—Prescott—Russell
John R. Rodriguez, député — Nickel Belt

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ AUX DÉLIBÉRATIONS

Patrick Boyer, député — Etobicoke—Lakeshore
Albert Cooper, député — Peace River
Ronald J. Duhamel, député — Saint-Boniface
Phillip Edmonston, député — Chambly
Maurice Foster, député — Algoma
Benno Friesen, député — Surrey—White Rock—South Langley
Bruce Halliday, député — Oxford
Bob Horner, député — Mississauga-Ouest
Jean-Luc Joncas, député — Matapédia—Matane
John A. MacDougall, député — Timiskaming—French River
Peter Milliken, député — Kingston et les Îles
Dennis J. Mills, député — Broadview—Greenwood
Ken Monteith, député — Elgin—Norfolk
Barry Moore, député — Pontiac—Gatineau—Labelle
Bob Speller, député — Haldimand—Norfolk
Blaine Thacker, député — Lethbridge
Walter Van De Walle, député — Saint-Albert
Dave Worthy, député — Cariboo—Chilcotin

GREFFIERS DU COMITÉ

Danielle Belisle
Elizabeth Kingston

**ATTACHÉS DE RECHERCHE DU COMITÉ
(SERVICE DE RECHERCHE, BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT)**

Brian O'Neal
Margaret Smith

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale

LISTE DES RECOMMANDATIONS

INTRODUCTION

a l'honneur de présenter son

CHAPITRE 1 — Historique

- A. La mise en œuvre de la Loi
- B. L'étude par un comité parlementaire
- C. Le projet de loi C-42, Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

NEUVIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi formulé par la Chambre des communes le jeudi 19 novembre 1992, le Comité a été habilité, conformément à l'article 14 de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, chapitre 44, 4^e supplément, Lois révisées du Canada (1985), à entreprendre l'examen détaillé de la Loi et à remettre son rapport à la Chambre au plus tard un an suivant le début de son examen. Après avoir entendu des témoignages, le Comité présente le rapport qui suit à la Chambre des communes:

CHAPITRE 1 — Qui devrait s'enregistrer

- A. La distinction entre les lobbyistes des particuliers et certains organismes
- B. L'enregistrement par des firmes et des organisations
- C. Les lobbyistes professionnels et les autres

CHAPITRE 2 — Renseignements à divulguer

- A. La divulgation de l'objet de l'intervention
 - 1. Fonctionnement du système actuel
 - 2. Problèmes liés aux exigences actuelles concernant la divulgation de l'objet de l'intervention
- B. Le lobbying populaire
- C. Les membres d'un conseil
- D. Les sociétés mères et filiales

CHAPITRE 3 — Administration, exécution et application

- A. L'indépendance du directeur
- B. La période de prescription
- C. Les déclarations à la direction de l'enregistrement
- D. La sensibilisation
- E. La disposition des échantillons

CHAPITRE 4 — Une association professionnelle et un code de déontologie pour les lobbyistes

CHAPITRE 5 — Questions d'ordre général

Annexe A — Liste des témoins

Annexe B — Liste des intervenants

Demande de réponse du gouvernement

Prochets verbaux

Le Comité permanent de la consommation et des affaires
commerciales et de l'administration gouvernementale

à l'attention de l'honorable

MEMBRE DU PARLEMENT

C'est avec plaisir que le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale a examiné le rapport de la Commission sur le rôle de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale. Le Comité a été particulièrement intéressé par les conclusions de la Commission sur le rôle de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale. Le Comité a été particulièrement intéressé par les conclusions de la Commission sur le rôle de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale.

LISTE DE TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES RECOMMANDATIONS	ix
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 — Historique	3
A. La mise en branle de la réforme	4
B. L'étude par un comité parlementaire	5
C. Le projet de loi C-82 : <i>Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</i>	5
CHAPITRE 2 — Le rôle et la perception du lobbying dans le système canadien de gouvernement	7
CHAPITRE 3 — Résumé de la <i>Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</i>	9
CHAPITRE 4 — Qui devrait s'enregistrer	11
A. La distinction entre les lobbyistes des première et deuxième catégories	11
B. L'enregistrement par des firmes et des organisations	12
C. Les lobbyistes professionnels et les autres	13
CHAPITRE 5 — Renseignements à divulguer	15
A. La divulgation de l'objet de l'intervention	15
1. Fonctionnement du système actuel	15
2. Problèmes liés aux exigences actuelles concernant la divulgation de l'objet de l'intervention	16
B. Le lobbying populaire	17
C. Les membres d'une coalition	18
D. Les sociétés mères et filiales	19
CHAPITRE 6 — Administration, exécution et application	21
A. L'indépendance du directeur	21
B. La période de prescription	22
C. Les déclarations à la direction de l'enregistrement	22
D. La sensibilisation	24
E. La disposition anti-évitement	24
CHAPITRE 7 — Une association professionnelle et un code de déontologie pour les lobbyistes	25
CHAPITRE 8 — Questions d'ordre général	27
Annexe A — Liste des témoins	29
Annexe B — Liste des mémoires	31
Demande de réponse du gouvernement	33
Procès-verbaux	35

TABLE DES MATIÈRES

11	LISTE DES RECOMMANDATIONS	
1	INTRODUCTION	
2	CHAPITRE I — Historique	
3	A. La mise en branle de la réforme	
3	B. L'échec par un comité parlementaire	
3	C. Le projet de loi C-61: Acte sur l'aménagement des hôpitaux	
7	CHAPITRE 2 — Le rôle et la perception de l'hôpital dans le système canadien de gouvernement	
9	CHAPITRE 3 — Remarques de la loi sur l'aménagement des hôpitaux	
11	CHAPITRE 4 — Qui devrait s'occuper?	
11	A. La discussion entre les hôpitaux des provinces et certaines catégories	
11	B. L'aménagement par des firmes et des organisations	
13	C. Les hôpitaux professionnels et les autres	
13	CHAPITRE 5 — Paramètres à débattre	
13	A. La division de la loi de l'inspection	
13	1. L'aménagement du système actuel	
13	2. Problèmes des autres systèmes relatifs concernant la division de l'hôpital de l'inspection	
16	B. La loi sur les hôpitaux	
16	C. Les membres d'inspection	
16	D. Les sociétés médicales et autres	
21	CHAPITRE 6 — Administration, exécution et application	
21	A. L'indépendance des hôpitaux	
21	B. La période de planification	
21	C. Les décisions à la division de l'aménagement	
21	D. La réhabilitation	
21	E. La disposition aux événements	
21	CHAPITRE 7 — Les associations professionnelles et les codes de déontologie pour les hôpitaux	
27	CHAPITRE 8 — Questions d'ordre général	
29	Annexe A — Liste des témoins	
31	Annexe B — Liste des membres	
32	Demanda de copies de documents	
32	Index	

LISTE DES RECOMMANDATIONS

CHAPITRE 4 — QUI DEVRAIT S'ENREGISTRER

1. Que la distinction entre les lobbyistes de la première et de la deuxième catégorie soit éliminée;
2. Que la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* définisse un lobbyiste comme étant une personne qui, moyennant paiement et pour le compte d'un client, s'engage à entreprendre les démarches énumérées dans la Loi, ou un employé dont une partie importante des fonctions comporte des activités de lobbying pour le compte de son employeur;
3. Que les exigences en matière de divulgation soient les mêmes pour tous les lobbyistes et qu'elles englobent tous les éléments qui figurent actuellement à l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.
4. Que les firmes faisant du lobbying au nom d'un client et les organisations qui retiennent les services de lobbyistes puissent s'enregistrer conformément à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Figureraient parmi les renseignements fournis le nom des lobbyistes dont les services ont été retenus par le client ou qui sont employés par l'organisation, le cas échéant, et toute autre information que ces individus peuvent être tenus de divulguer.
5. Que si la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* maintient la distinction entre les lobbyistes des première et deuxième catégories, l'expression «lobbyistes professionnels», qui figure dans le titre de l'article 5 et les notes marginales s'y rapportant, soit supprimée et remplacée par les mots «lobbyistes-conseils», et que l'expression «autres lobbyistes», dans le titre de l'article 6 et les notes marginales s'y rapportant, soit supprimée et remplacée par les mots «lobbyistes maison».

CHAPITRE 5 — RENSEIGNEMENTS À DIVULGUER

6. Que la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et le *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* soient modifiés de façon à obliger les lobbyistes à déclarer ce qui suit :
 - a) plus de détails sur l'objet de leurs efforts, tels le projet de loi, les amendements aux lois en vigueur, les subventions, contributions, règlements, politiques, programmes, contrats et propositions législatives qu'ils tentent d'influencer; et
 - b) le nom du ministère, incluant le service concerné, le bureau parlementaire ou l'organisme avec lequel ils ont communiqué ou pris rendez-vous; et
 - c) la nature exacte des efforts qu'ils entreprendront pour tenter d'influencer telle politique.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

CHAPITRE 1 — QUI DEVRAIT S'ENREGISTRER

1. Que la distinction entre les laboratoires de la province et les laboratoires fédéraux soit éliminée.
2. Que la Loi sur l'aménagement des bassins d'élevage en laboratoires de la province soit modifiée de façon à permettre au gouvernement de la province de contrôler les bassins d'élevage en laboratoires de la province et de contrôler les bassins d'élevage en laboratoires fédéraux.
3. Que les exigences en matière de financement soient les mêmes pour tous les laboratoires de la province et que les exigences en matière de financement fédérales soient les mêmes pour tous les laboratoires de la province.
4. Que les bassins d'élevage en laboratoires de la province soient financés par le gouvernement de la province et que les bassins d'élevage en laboratoires fédéraux soient financés par le gouvernement fédéral.
5. Que la Loi sur l'aménagement des bassins d'élevage en laboratoires de la province soit modifiée de façon à permettre au gouvernement de la province de contrôler les bassins d'élevage en laboratoires de la province et de contrôler les bassins d'élevage en laboratoires fédéraux.

CHAPITRE 2 — ENGAGEMENTS À L'ÉPREUVE

- a) Que la Loi sur l'aménagement des bassins d'élevage en laboratoires de la province soit modifiée de façon à permettre au gouvernement de la province de contrôler les bassins d'élevage en laboratoires de la province et de contrôler les bassins d'élevage en laboratoires fédéraux.
- b) Que les exigences en matière de financement soient les mêmes pour tous les laboratoires de la province et que les exigences en matière de financement fédérales soient les mêmes pour tous les laboratoires de la province.
- c) Que les bassins d'élevage en laboratoires de la province soient financés par le gouvernement de la province et que les bassins d'élevage en laboratoires fédéraux soient financés par le gouvernement fédéral.

7. Que les exigences concernant la divulgation de l'objet de l'intervention s'appliquent à tous les lobbyistes.
8. Que les exigences concernant la divulgation de l'objet de l'intervention, advenant le maintien des deux catégories, s'appliquent uniformément aux lobbyistes-conseils et aux lobbyistes maison.
9. Que les efforts de lobbying professionnel axés sur une campagne populaire et qui mettent en cause des dépenses dépassant un certain seuil dans une période prescrite, soient soumis à l'enregistrement. Le seuil de dépenses et la période en cause seront fixés par règlement après consultation des parties intéressées.
10. Que les lobbyistes soient tenus d'enregistrer les noms des membres des coalitions qu'ils représentent, lorsque ceux-ci ont versé une contribution financière qui atteint ou dépasse un certain seuil dans une période prescrite. Le seuil et la période en cause seront fixés par règlement après consultation des parties intéressées.
11. Que la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* soit modifiée de manière à exiger la divulgation des nom et adresse de toute société qui contrôle le client d'un lobbyiste, lorsque ce client est une société, ainsi que ceux de toute filiale du client ou de toute autre entité qui contrôle, dirige, finance ou subventionne les activités du client ou à laquelle profitera directement le résultat des démarches du lobbyiste.

CHAPITRE 6 — ADMINISTRATION, EXÉCUTION ET APPLICATION

12. Que le directeur soit nommé par le gouverneur en conseil sous réserve de l'approbation d'un comité du Parlement.
13. Que le directeur présente tous les ans au Parlement un rapport sur l'administration et le fonctionnement de la Direction de l'enregistrement ainsi que sur toutes autres questions relevant de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.
14. Que la période de prescription applicable en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit portée de six mois à deux ans.
15. Que les lobbyistes soient tenus de fournir leur déclaration au directeur dans les dix jours après le début de leurs activités.
16. Que, lorsque son activité doit durer moins de dix jours, le lobbyiste fournisse une déclaration au directeur avant de l'entreprendre ou en même temps qu'il l'entreprend.
17. Que les lobbyistes soient tenus d'informer le directeur par écrit, dans les 30 jours, de tout changement des renseignements figurant au registre.
18. Que les lobbyistes soient tenus d'informer le directeur par écrit, dans les 30 jours, de la fin d'une activité de lobbying.
19. Que la Direction de l'enregistrement établisse un système permettant aux lobbyistes de présenter leurs déclarations par des moyens électroniques.

- 7. Que les dépenses concernant la direction de l'Institut de l'Industrie s'appliquent à tous les députés.
- 8. Que les dépenses concernant la direction de l'Institut, ainsi que la maintenance des deux catégories s'appliquent également aux députés élus et aux députés tenus.
- 9. Que les efforts de l'Institut professionnels dans une campagne générale et qui incluent en outre des dépenses d'impression ou certains autres travaux professionnels soient soumis à l'approbation de l'Assemblée de députés et qu'ils soient payés par règlement après consultation des parties intéressées.
- 10. Que les députés soient tenus de verser les sommes payées par l'Institut de l'Industrie, et que, en outre, les députés soient tenus de verser les sommes payées par l'Institut de l'Industrie, et que, en outre, les députés soient tenus de verser les sommes payées par l'Institut de l'Industrie.
- 11. Que la Loi sur l'Organisation de l'Industrie soit modifiée de manière à ce que les députés des deux catégories soient tenus de verser les sommes payées par l'Institut de l'Industrie, et que, en outre, les députés soient tenus de verser les sommes payées par l'Institut de l'Industrie.

CHAPITRE — ADMINISTRATION, EXECUTION ET APPLICATION

- 12. Que la direction générale par le gouvernement des affaires de l'Industrie soit confiée au ministre.
- 13. Que la direction générale des affaires de l'Industrie soit confiée au ministre de l'Industrie, et que la direction générale des affaires de l'Industrie soit confiée au ministre de l'Industrie.
- 14. Que le ministre de l'Industrie soit tenu de verser les sommes payées par l'Institut de l'Industrie, et que, en outre, le ministre de l'Industrie soit tenu de verser les sommes payées par l'Institut de l'Industrie.
- 15. Que les députés soient tenus de verser les sommes payées par l'Institut de l'Industrie, et que, en outre, les députés soient tenus de verser les sommes payées par l'Institut de l'Industrie.
- 16. Que les députés soient tenus de verser les sommes payées par l'Institut de l'Industrie, et que, en outre, les députés soient tenus de verser les sommes payées par l'Institut de l'Industrie.
- 17. Que les députés soient tenus de verser les sommes payées par l'Institut de l'Industrie, et que, en outre, les députés soient tenus de verser les sommes payées par l'Institut de l'Industrie.
- 18. Que les députés soient tenus de verser les sommes payées par l'Institut de l'Industrie, et que, en outre, les députés soient tenus de verser les sommes payées par l'Institut de l'Industrie.
- 19. Que les députés soient tenus de verser les sommes payées par l'Institut de l'Industrie, et que, en outre, les députés soient tenus de verser les sommes payées par l'Institut de l'Industrie.

20. Que le gouvernement prenne toutes les mesures à sa portée pour encourager la Direction de l'enregistrement des lobbyistes à continuer d'informer les lobbyistes, les titulaires de charges publiques et les Canadiens au sujet de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.

21. Qu'afin d'obliger les lobbyistes à respecter autant l'esprit que la lettre de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, l'on ajoute à cette dernière une disposition anti-évitement à caractère général interdisant les manoeuvres abusives ou artificielles visant à contourner les exigences relatives à l'enregistrement.

CHAPITRE 7 — UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE ET UN CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES LOBBYISTES

22. Que les lobbyistes mettent sur pied sans tarder une association professionnelle dotée d'un code d'éthique.

CHAPITRE 8 — QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

23. Qu'un comité du Parlement procède à un examen détaillé de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* trois ans après l'entrée en vigueur des modifications qui y auront été apportées.

20. Que le gouvernement prenne toutes les mesures à sa portée pour encourager la Direction de l'enseignement des dentistes à continuer d'adopter les dentistes, les dentistes de charges publiques et les dentistes au sein de la Loi sur l'enseignement des dentistes.

21. Qu'au lieu d'obliger les dentistes à respecter strictement l'ordre que la Loi sur l'enseignement des dentistes, l'on ajoute à cette dernière une disposition anti-ventement à caractère général interdisant les associations professionnelles ayant à leur tour les règlements relatifs à l'enseignement.

CHAPITRE 7 — UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE ET UN CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES DENTISTES

22. Que les dentistes mettent au pied sans tarder une association professionnelle dotée d'un code d'éthique.

CHAPITRE 8 — QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

23. Qu'un comité de recherche soit nommé en vertu de la Loi sur l'enseignement des dentistes pour étudier l'impact de l'adoption des modifications qui y sont proposées.

INTRODUCTION

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* (ci-après appelée la «Loi») a été adoptée par le Parlement en 1988 et est entrée en vigueur le 30 septembre 1989. Elle a pour objet, comme le précise son préambule, de rendre transparentes les activités des lobbyistes rémunérés, mais sans toutefois entraver leur liberté d'accès au gouvernement. À cette fin, elle prévoit l'enregistrement des lobbyistes payés qui tentent certaines démarches.

Le lobbying s'entend généralement de toute tentative en vue d'influencer directement ou indirectement une décision gouvernementale. La Loi ne vise cependant ni tous les lobbyistes ni toutes leurs activités. Comme nous l'avons dit précédemment, elle intéresse les activités des lobbyistes rémunérés; ceux qui ne le sont pas ne sont pas tenus de s'enregistrer. De même, elle est conçue de manière à ne s'appliquer qu'aux tentatives en vue d'influencer directement certaines décisions gouvernementales. Par conséquent, un lobbyiste n'est tenu de s'enregistrer que s'il est entré directement en contact ou en communication avec un titulaire d'une charge publique.

La Loi a essentiellement pour objet la divulgation de renseignements, à savoir qui sont les lobbyistes et pour le compte de qui ils font des démarches auprès du gouvernement. Elle ne vise pas à réglementer les activités des lobbyistes ni la manière dont s'effectue le lobbying.

Le Comité a reçu pour mandat d'étudier la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* conformément à un ordre de renvoi de la Chambre des communes daté du 19 novembre 1992. Cet ordre de renvoi a son origine dans la Loi elle-même qui stipule que, trois ans après son entrée en vigueur, elle doit être soumise à l'examen d'un comité constitué par le Parlement pour étudier son application.

Le Comité a tenu des audiences publiques à Ottawa entre le 2 et le 25 février 1993, au cours desquelles il a rencontré le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales et entendu de nombreux témoins. Nous avons poursuivi nos travaux avec un grand enthousiasme, sachant fort bien que notre étude nous obligerait à examiner non seulement la Loi elle-même, mais également un certain nombre des principes sur lesquels repose notre système de gouvernement démocratique.

Le Comité a entrepris l'examen de la Loi fort de la conviction que, premièrement, le public a le droit de savoir qui cherche à influencer les décisions du gouvernement et que, deuxièmement, chacun a le droit de faire connaître ses vues au gouvernement.

Les principes que sont la transparence, la clarté, l'accessibilité du gouvernement et la simplicité administrative ont servi de jalons à l'élaboration et l'administration de la Loi. Le Comité n'a pas tardé à s'apercevoir que son examen l'obligerait à évaluer la Loi à la lumière de ces principes souvent contradictoires.

Dans l'ensemble, le Comité est à même d'affirmer que la Loi a contribué à la transparence des activités des lobbyistes. Il est désormais loisible au public de savoir qui, contre rémunération, cherche à influencer certaines décisions gouvernementales. Le lobbying a été légitimé et, en général, institutionnalisé comme partie intégrante du système de gouvernement de notre pays.

Un important objectif de la Loi a consisté à faire en sorte que des obstacles inutiles ne gênent pas ceux qui souhaitent faire valoir leur point de vue au gouvernement. Le Comité reconnaît que la Loi n'a ni posé de tels obstacles, ni entravé le libre accès au gouvernement.

Les objectifs que constituent la clarté et la simplicité administratives, même s'ils ne sont pas mentionnés expressément dans le préambule de la Loi, ont servi à renforcer la transparence et l'accessibilité. Ainsi, la Loi et le Règlement ont été libellés de manière à ce qu'il ne subsiste aucun doute quant aux personnes à qui ils

s'appliquent. La Direction de l'enregistrement des lobbyistes a clarifié certains points en publiant des trousseaux d'information et des bulletins d'interprétation. Qui plus est, les exigences administratives ont été réduites au minimum pour ne pas décourager le lobbying, et nul n'est besoin d'une lourde bureaucratie pour administrer la Loi.

Le Comité est d'avis que des améliorations s'imposent. La Loi constitue une première étape dans la bonne direction, mais elle n'est pas suffisamment contraignante sur le chapitre des activités des lobbyistes. Nous proposons donc la divulgation de renseignements supplémentaires au sujet des lobbyistes et de leurs activités. Quoique nous soyons en faveur d'une plus vaste divulgation, nous avons été attentifs à la nécessité de veiller à ce que l'accessibilité du gouvernement soit maintenue, à ce que l'information recueillie soit utile et à ce que les exigences administratives demeurent raisonnablement simples.

Le Comité s'est laissé dire maintes et maintes fois que plus d'information ne veut pas nécessairement dire une meilleure information. Nous en convenons et nous avons pris ce facteur en considération lorsque nous avons formulé nos recommandations. Nous nous sommes en outre fixé comme objectif, la création d'un système de divulgation qui soit aisément applicable et facile à consulter.

La divulgation des activités de lobbying a pour objet de mieux faire comprendre au public les rouages du gouvernement et d'accroître la crédibilité de ce dernier. L'amoindrissement du secret qui entoure les activités de lobbying aura pour effet, par surcroît, de décourager les lobbyistes d'adopter un comportement inconvenant et donnera à d'autres l'occasion de réagir aux efforts de lobbying.

Parce que les lobbyistes eux-mêmes ont tout intérêt à veiller au renforcement du caractère légitime de leurs activités, ils devraient être encouragés à créer une association professionnelle et à se doter d'un code d'éthique. Le seul fait de leur demander d'assumer la responsabilité de leurs affaires équivaut à reconnaître qu'ils ont tout à gagner en rehaussant l'image de marque de leur profession et en maintenant la confiance du public dans les institutions du gouvernement.

Le Comité a prêté une attention particulière à la contribution passée des parlementaires sur ce chapitre. Les premières initiatives en vue de l'enregistrement des lobbyistes ont été prises par des députés de l'arrière-ban bien avant que la question ne suscite l'intérêt du public. La proposition du gouvernement d'établir un système d'enregistrement s'inspirait des idées émises par les députés, lesquels ont contribué avec enthousiasme aux efforts en matière de législation. Nous osons espérer que le Comité saura, par ses travaux, ajouter aux réalisations passées de nos collègues et contribuer à l'avènement de la prochaine génération de mesures législatives intéressant l'enregistrement des lobbyistes.

1
:
:
1
:
1
1
S
C
C
a

s'appliquent. La Direction de l'enseignement des habillants a été créée comme point de contact des
usagers d'information et des politiques d'information. Qui plus est, les services administratifs ont été
révisés au minimum pour ne pas déconcerter le lobbying et tel il est devenu il a été révisé pour
administrer la loi.

Le Comité est d'avis que des améliorations s'imposent. La loi actuelle est incomplète. Depuis dans la
bonne direction, mais elle n'est pas suffisamment détaillée sur le régime des services des habillants.
Nous proposons donc la divulgation de renseignements supplémentaires en ce qui concerne les habillants et de leur
activités. Comme nous voyons en l'état d'une plus vaste divulgation nous voyons les besoins à la nécessité
de veiller à ce que l'accessibilité de gouvernement soit garantie à ce que l'information essentielle soit utile
et à ce que les exigences administratives demeurent raisonnablement simples.

Le Comité s'est basé sur les principes de transparence et de responsabilité. La loi actuelle ne veut pas nécessairement
donner une meilleure information. Nous en sommes convaincus et nous espérons que la loi sera complétée lorsque
nous aurons obtenu les renseignements nécessaires. Nous sommes convaincus que ce sera un succès et un
système de divulgation qui sera efficace et facile à utiliser.

L'avis du Comité est que les habillants ont le droit de savoir ce qui se passe dans le processus de décision
gouvernemental et d'être consultés. Le Comité a recommandé au gouvernement de créer un registre des
habillants pour être tenu à jour de la liste des habillants et de leur rôle dans le processus de décision.
Invoquant de l'argent à d'autres fins que celles de lobbying.

Puisque que les habillants ont le droit de savoir ce qui se passe dans le processus de décision, il faut leur
donner accès à l'information. Le Comité a recommandé au gouvernement de créer un registre des
habillants. Le seul fait de leur donner accès à l'information ne suffit pas. Il faut leur donner accès à l'information
qu'ils ont le droit de savoir en ce qui concerne l'impact de leur lobbying et en particulier la manière dont
public dans les relations de gouvernement.

Le Comité a été une session transparticelle et transparente par les parlementaires et le public.
Les premières initiatives en vue de l'établissement des habillants ont été prises par des députés et
l'arrivée leur sera avant que la question de savoir l'impact de la loi sur le public. Le processus de gouvernement
d'établir un système d'information supplémentaire sur les habillants et leur rôle dans le processus de décision.
L'objectif est de donner au public une meilleure compréhension de la manière dont le Comité a été créé, par ses travaux,
plupart aux relations publiques de nos collègues et collègues à l'extérieur de la province. L'objectif est de
montrer également l'intérêt de l'engagement des habillants.

CHAPITRE 1

Historique

Lorsque le Comité a entrepris l'examen de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, il savait pertinemment que le lobbying n'est pas un phénomène nouveau au Canada et qu'il n'est pas non plus étranger à notre système de gouvernement. Notre démocratie parlementaire a sa source dans les traditions britanniques de droit et de gouvernement selon lesquelles ceux qui gouvernent le font avec l'assentiment des gouvernés. Donc, le droit des citoyens à un libre accès aux agents de l'autorité est un élément constituant—et indispensable—de notre système de gouvernement. Sans cette interaction, celui-ci cesserait tout simplement de fonctionner.

Le lobbying fait partie du paysage politique canadien depuis une époque plus lointaine encore que celle de la Confédération. Toutefois, jusqu'à tout récemment, il n'a occupé qu'un nombre relativement restreint d'individus qui travaillaient à assez petite échelle. Il est arrivé qu'un scandale politique attire l'attention sur les pires excès du lobbying, mais autrement, cette activité se déroulait en privé, à l'abri de l'examen public. Par conséquent, rares étaient les discussions à ce sujet, et rares également les opinions sur le lobbying et ses répercussions sur l'élaboration des politiques au Canada. En l'absence d'un examen approfondi, la notion que le lobbying n'existait pas au Canada s'est plus ou moins ancrée dans notre mythologie politique nationale.

Dans la foulée des changements rapides qui ont caractérisé l'après-guerre, le lobbying a cependant pris de nouvelles dimensions. Ce qui était au départ une activité à petite échelle est devenu une composante à part entière et hautement sophistiquée du processus politique à presque tous les paliers de gouvernement au Canada. Ce changement, qui s'est amorcé à la fin des années 60 et dans les années 70, s'explique par un certain nombre de facteurs. Le plus important a trait à l'évolution décisive du rôle que joue l'État dans la société canadienne. L'activité gouvernementale a pris de l'expansion au fur et à mesure que celui-ci s'est vu confier une myriade de responsabilités nouvelles. La complexité du gouvernement s'est par le fait même accrue, et ses décisions ont commencé à toucher directement la vie d'un nombre toujours plus grand de Canadiens. Les relations assez simples que les Canadiens avaient entretenues jusque-là avec leur gouvernement sont devenues dès lors plus compliquées et plus vitales. En conséquence, il fallait trouver des sources indépendantes de connaissances et de conseils, capables de guider les profanes dans les dédales de l'appareil étatique moderne.

Tout comme l'activité gouvernementale, la société canadienne a évolué elle aussi, acquérant, au cours des années qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, un caractère davantage pluraliste. Des gens de nationalités diverses ont voulu se prévaloir des avantages offerts par notre société libre et démocratique—et y apporter leur contribution. D'autres encore, qui s'étaient pendant longtemps vu dénier le droit de prendre part au processus décisionnel, ont exigé de pouvoir contribuer plus activement à l'administration de leur pays. Et tous les Canadiens, que touchaient de plus en plus les décisions du gouvernement, ont été appelés à entretenir avec leurs institutions étatiques de nouveaux liens qui exigeaient une participation plus directe et une meilleure connaissance des rouages du gouvernement. C'est pourquoi il a fallu trouver de nouveaux mécanismes pour faciliter l'interaction entre les agents publics et les citoyens.

Le besoin de conseils d'experts sur les rapports avec le gouvernement s'est fait sentir dans quatre grands secteurs de la société canadienne : le monde des affaires, les syndicats, les organisations défendant les intérêts de segments définissables de la population, et les groupes offrant divers types de services sociaux. Chacun de ces secteurs était de plus en plus touché par les décisions réglementaires et budgétaires du gouvernement et avait besoin plus que jamais de se faire entendre par les autorités publiques.

CHAPITRE I

Historique

Lorsque le Comité a chargé l'ancien de la loi sur l'équipement des véhicules, il avait parfaitement conscience que le lobbying n'est pas un phénomène nouveau au Canada et qu'il n'est pas non plus étranger à tous les systèmes de gouvernement. Notre démocratie parlementaire a toujours été un système de gouvernement où le droit et de gouvernement selon les principes de la loi ont toujours été les principes de base. Donc, le droit des citoyens à un libre accès aux agents de l'État est un élément constant de notre système de gouvernement. Sans commentaires, cela n'est pas un élément constant de notre système de gouvernement.

Le lobbying fait partie de la vie politique de tous les pays. Il est présent dans les démocraties parlementaires de la Confédération. Toutefois, dans les démocraties parlementaires, il n'est pas un élément constant de la vie politique. Il est présent dans les démocraties parlementaires, mais il n'est pas un élément constant de la vie politique. Il est présent dans les démocraties parlementaires, mais il n'est pas un élément constant de la vie politique. Il est présent dans les démocraties parlementaires, mais il n'est pas un élément constant de la vie politique.

Dans la fondation des démocraties parlementaires, on a toujours eu l'impression que le lobbying a toujours été une nouvelle dimension. Ce n'est pas un élément constant de la vie politique. Il est présent dans les démocraties parlementaires, mais il n'est pas un élément constant de la vie politique. Il est présent dans les démocraties parlementaires, mais il n'est pas un élément constant de la vie politique. Il est présent dans les démocraties parlementaires, mais il n'est pas un élément constant de la vie politique.

Tout comme l'activité gouvernementale, la société canadienne a évolué elle aussi, et elle l'a fait de façon constante. Les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale ont été des années de changements. Les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale ont été des années de changements. Les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale ont été des années de changements. Les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale ont été des années de changements.

La société canadienne a évolué elle aussi, et elle l'a fait de façon constante. Les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale ont été des années de changements. Les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale ont été des années de changements. Les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale ont été des années de changements. Les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale ont été des années de changements.

C'est précisément pour répondre à ces besoins que l'industrie du lobbying, telle que nous la connaissons maintenant, a vu le jour. Le gouvernement devenait de plus en plus complexe, et les besoins des Canadiens se faisaient plus divers. Au début des années 80, cette industrie des relations avec le gouvernement (lobbying) était devenue partie intégrante du processus décisionnel fédéral.

A. LA MISE EN BRANLE DE LA RÉFORME

Dans le passé, lorsque le lobbying a retenu l'attention du public, il s'en est presque toujours suivi une réforme ou une tentative de réforme. L'un des premiers scandales gouvernementaux au Canada, celui du Pacifique, concernait l'octroi de faveurs politiques en échange d'une certaine somme. L'enquête publique tenue à ce moment-là a entraîné la chute des Conservateurs alors au pouvoir et abouti à l'élection des Libéraux de Sir Alexander Mackenzie sur la foi de promesses d'une plus grande honnêteté de la part du gouvernement. Le scandale de Beauharnois, dans les années 30, encore une fois à propos de l'achat de faveurs politiques, n'a pas entraîné la défaite électorale du parti en cause, mais il a néanmoins suscité la tentative (de l'avis général, infructueuse) de contrôler le financement et les dépenses des campagnes électorales. Dans les années 70, le scandale du *Watergate* aux États-Unis a eu comme répercussion au Canada l'adoption d'une série de mesures visant à réglementer les dépenses électorales et les contributions politiques. Derrière toutes ces tentatives se cachait le désir de redonner à la population confiance dans le gouvernement fédéral. Il en va de même des démarches qui ont mené à l'adoption de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* puisqu'elles étaient motivées surtout par la volonté d'accroître la transparence et l'honnêteté du gouvernement.

L'essor de l'industrie des relations avec le gouvernement, à la fin des années 60, a donné lieu à plusieurs tentatives de réglementation du lobbying. Celles-ci se sont concrétisées par le dépôt d'une vingtaine de projets de loi d'initiative parlementaire en 1969, 1974, 1976 et 1985. Chacune d'elles était motivée par le désir d'avoir un gouvernement plus démocratique et plus ouvert. Les Canadiens, croyait-on, étaient dignes de savoir qui tentait d'infléchir les décisions gouvernementales et dans quels desseins.

Pendant, aucune des tentatives de réglementation du lobbying n'a réussi tant que le gouvernement n'en a pas fait une priorité. D'ailleurs, il y a eu très peu de débats publics sur la question avant que le gouvernement progressiste-conservateur ne la soulève en 1985. La campagne électorale de 1984 avait ouvert la voie puisque la probité des gouvernants en avait été un thème. Après les élections, la population était d'autant plus sensibilisée aux activités des lobbyistes qu'un changement de pouvoir avait entraîné un bouleversement des influences politiques bien connues jusque-là, mettant en lumière des activités qui s'étaient auparavant déroulées dans les coulisses. Au lendemain de la campagne électorale de 1984 et suite aux changements opérés au chapitre des influences politiques, les Canadiens s'attendaient à une plus grande transparence du processus décisionnel.

Au début de la deuxième année de son mandat, le gouvernement a décidé de donner suite à ces attentes en s'attachant aux questions de l'intégrité du gouvernement et de l'éthique dans le secteur privé. Il a entrepris l'élaboration de lignes directrices sur les conflits d'intérêts à l'intention des parlementaires et des hauts fonctionnaires, et l'enregistrement des particuliers et entreprises cherchant à influencer les décisions gouvernementales. Lors d'une allocution prononcée à Vancouver en août 1985, le premier ministre Mulroney a annoncé l'intention de son gouvernement d'établir un système d'enregistrement pour les lobbyistes.

Le premier ministre a poursuivi cet objectif lorsque le Parlement a repris ses travaux cet automne-là. Il a informé les parlementaires de ses intentions et donné instruction à son ministre de la Consommation et des Affaires commerciales, Michel Côté, de faire rédiger une loi sur l'enregistrement des lobbyistes. Le Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales a publié en décembre 1985 un document de discussion ayant pour objet d'amorcer un débat public. Intitulé *Le lobbying et l'enregistrement des lobbyistes payés*, celui-ci énonçait les principes directeurs qui devaient inspirer un système d'enregistrement des lobbyistes, et sur lesquels s'est d'ailleurs fondé le projet de loi C-82, maintenant la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. En voici les principaux éléments :

C'est précisément pour répondre à ces besoins que l'industrie du lobbying est née. Elle est née de la nécessité de faire entendre sa voix au sein du gouvernement, et les besoins des Canadiens se sont fait jour. Le lobbying est devenu une partie intégrante du processus décisionnel fédéral.

A LA MISE EN BRASSE DE LA REFORME

Dans le passé, lorsque le lobbying a exercé son influence en faveur de tel ou tel projet de loi, il s'agit de lobbying traditionnel. Mais, depuis quelques années, on assiste à une véritable révolution. L'un des facteurs de cette révolution est le rôle de plus en plus important joué par les groupes d'intérêt. Ces groupes ont su organiser leurs efforts de manière à influencer le processus législatif. Ils ont su établir des relations avec les députés et les fonctionnaires du gouvernement. Ils ont su faire entendre leur voix au sein du gouvernement. Ils ont su influencer le processus législatif. Ils ont su faire entendre leur voix au sein du gouvernement. Ils ont su influencer le processus législatif. Ils ont su faire entendre leur voix au sein du gouvernement.

L'impact de l'industrie du lobbying a été considérable. Elle a permis de faire passer des lois qui n'auraient pas pu l'être autrement. Elle a permis de faire passer des lois qui n'auraient pas pu l'être autrement. Elle a permis de faire passer des lois qui n'auraient pas pu l'être autrement. Elle a permis de faire passer des lois qui n'auraient pas pu l'être autrement.

Cependant, certains des tentatives de réglementation du lobbying n'ont pas été prises. D'autres, il y a eu des tentatives de réglementation du lobbying. Mais, il y a eu des tentatives de réglementation du lobbying. Mais, il y a eu des tentatives de réglementation du lobbying. Mais, il y a eu des tentatives de réglementation du lobbying. Mais, il y a eu des tentatives de réglementation du lobbying.

En fait, la détermination de la part de l'industrie du lobbying a été considérable. Elle a permis de faire passer des lois qui n'auraient pas pu l'être autrement. Elle a permis de faire passer des lois qui n'auraient pas pu l'être autrement. Elle a permis de faire passer des lois qui n'auraient pas pu l'être autrement. Elle a permis de faire passer des lois qui n'auraient pas pu l'être autrement.

Le lobbying est devenu une partie intégrante du processus décisionnel fédéral. Il a permis de faire passer des lois qui n'auraient pas pu l'être autrement. Il a permis de faire passer des lois qui n'auraient pas pu l'être autrement. Il a permis de faire passer des lois qui n'auraient pas pu l'être autrement. Il a permis de faire passer des lois qui n'auraient pas pu l'être autrement.

- 1) **Transparence** : Il devrait y avoir un registre public des lobbyistes payés, de leurs clients et de toute autre information pertinente «visant à respecter l'engagement que le gouvernement a pris à l'égard de la transparence et de l'intégrité de ses relations avec le public».
- 2) **Clarté** : Afin de renforcer le principe de la transparence, les règlements devraient être clairs et précis, et il ne devrait subsister aucun doute quant à ceux qui sont tenus de s'enregistrer.
- 3) **Accessibilité du gouvernement** : Les exigences auxquelles les lobbyistes payés devront se soumettre ne devraient pas être un obstacle à l'accessibilité du gouvernement.
- 4) **Simplicité administrative** : Les exigences administratives du système d'enregistrement devraient être maintenues au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs. «Il ne faudrait pas rendre l'enregistrement onéreux au point de décourager ceux qui ont des revenus modestes ou créer une bureaucratie qui exigerait des ressources considérables.»

Après la publication du document de discussion, la question a été renvoyée au Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure de la Chambre des communes.

B. L'ÉTUDE PAR UN COMITÉ PARLEMENTAIRE

Le Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure (ci-après appelé le «Comité permanent»), présidé par le député Albert Cooper, a entrepris l'étude du document de discussion de Consommation et Affaires commerciales en novembre 1986.

Après avoir tenu une série d'audiences sur le lobbying, le Comité permanent a déposé son rapport à la fin de janvier 1987. Le rapport a révélé que, selon ceux qui s'y opposaient, un système d'enregistrement comporterait une paperasserie considérable et des frais d'administration élevés, et porterait atteinte à la confidentialité des rapports avec les clients. L'industrie du lobbying a donné à entendre que l'autoréglementation serait un moyen moins onéreux et moins déplaisant d'imposer certaines règles de conduite. Le Comité permanent s'est toutefois rangé du côté de ceux qui préconisaient l'enregistrement et selon qui un tel système permettrait de dissiper le mystère entourant le lobbying et, partant, les sous-entendus et suppositions qui sont parfois associés à cette activité. Ils ont même laissé entendre que l'enregistrement donnerait au lobbying une légitimité qui lui fait cruellement défaut. L'argument le plus convaincant, du point de vue du Comité permanent, voulait que l'enregistrement soit un élément important du travail à faire pour informer la population et donc sauvegarder la démocratie.

Dans son rapport à la Chambre, le Comité permanent a précisé que le droit qu'a la population d'être informée et de savoir qui s'efforce d'infléchir les politiques gouvernementales doit primer. Il a tenté de trouver le juste milieu en recommandant que les déclarations exigées des lobbyistes enregistrés soient minimales, tout en respectant les principes de l'accessibilité du gouvernement, de la clarté et de la simplicité administrative.

C. LE PROJET DE LOI C-82 : LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Six mois après le dépôt du rapport du Comité permanent, le gouvernement a présenté un projet de loi sur l'enregistrement des lobbyistes dont l'objet était très clair : créer un système d'enregistrement pour les lobbyistes payés afin que les fonctionnaires et la population sachent qui est rémunéré pour tenter d'influer sur le gouvernement.

Le projet de loi C-82 ne reprenait pas toutes les recommandations du Comité permanent, mais il comportait un détail important qui ne figurait ni dans le rapport du Comité permanent ni dans le document de discussion de Consommation et Affaires commerciales : la création de deux catégories de lobbyistes, chacune étant régie par ses propres règles de divulgation.

- 1) **Transparence** : Il devrait y avoir un registre public des dépenses, de tous clients et de toute autre information pertinente - visant à respecter l'engagement que le gouvernement a pris à l'égard de la transparence et de l'accès de ses relations avec le public.
- 2) **Clarté** : Afin de renforcer le principe de la transparence, les règlements devraient être clairs et précis, et il ne devrait exister aucun doute quant à ceux qui sont tenus de s'y conformer.
- 3) **Accessibilité du gouvernement** : Les citoyens devraient pouvoir accéder facilement aux renseignements qu'ils ont besoin pour faire un choix éclairé à l'égard du gouvernement.
- 4) **Stabilité administrative** : Les obligations administratives de systèmes d'approvisionnement devraient être maintenues au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs. Il ne faut pas tenter l'expérimentation excessive au point de compromettre ceux qui ont des responsabilités ou créer une bureaucratie qui exerce des responsabilités excessives.

Après la publication du document de discussion, la question a été renvoyée au Comité parlementaire financier, des privilèges et de la procédure de la Chambre des communes.

B. L'ÉTUDE PAR UN COMITÉ PARLEMENTAIRE

Le Comité parlementaire financier, des privilèges et de la procédure (ci-après appelé le «Comité parlementaire») présidé par le député Albert Coopers a examiné l'état de l'ensemble de la discussion de la Commission et d'Autres questions en novembre 1986.

Après avoir tenu une série de réunions au cours desquelles le Comité parlementaire a été tenu au courant de la situation de janvier 1987, le rapport a été rédigé par deux des membres du Comité parlementaire, le rapport a été remis au Comité parlementaire et a été transmis au Comité parlementaire. Le Comité parlementaire a tenu une série de réunions avec les clients et les fournisseurs de services de l'autorisation pour en savoir plus sur les aspects administratifs et les aspects financiers de l'autorisation. Le Comité parlementaire a également tenu des réunions avec les clients et les fournisseurs de services de l'autorisation pour en savoir plus sur les aspects administratifs et les aspects financiers de l'autorisation. Le Comité parlementaire a également tenu des réunions avec les clients et les fournisseurs de services de l'autorisation pour en savoir plus sur les aspects administratifs et les aspects financiers de l'autorisation.

Dans son rapport à la Chambre, le Comité parlementaire a précisé que le fait de la responsabilité de l'information et de savoir qui est responsable de l'information gouvernementale doit être clarifié. Il a aussi trouvé le juste milieu en reconnaissant que les obligations envers les citoyens et les fournisseurs de services ministériels, tout en respectant l'équilibre de l'ensemble du gouvernement, doit être clarifié et la responsabilité administrative.

C. LE PROJET DE LOI C-61 : PAR LE L'ÉLABORATION DES LOIS

Six mois après le dépôt de l'étude de la Commission, le Comité parlementaire a présenté un projet de loi sur l'élaboration des lois. L'élaboration des lois est un processus complexe et exigeant qui doit être clarifié et amélioré. Le projet de loi C-61 vise à améliorer le processus de l'élaboration des lois en clarifiant les rôles et les responsabilités de chaque partie impliquée.

Le projet de loi C-61 ne s'applique pas aux lois qui ont été adoptées par le Comité parlementaire, mais il s'applique à toutes les autres lois. Le projet de loi C-61 vise à améliorer le processus de l'élaboration des lois en clarifiant les rôles et les responsabilités de chaque partie impliquée. Le projet de loi C-61 vise à améliorer le processus de l'élaboration des lois en clarifiant les rôles et les responsabilités de chaque partie impliquée.

Le 14 mars 1988, après la deuxième lecture, le projet de loi C-82 a été renvoyé à un comité législatif de la Chambre des communes présidé par le député Keith Penner. En dépit des critiques formulées au moment de l'étude en comité, le projet de loi a été renvoyé à la Chambre après que quelques amendements mineurs seulement y eurent été apportés. Il a ensuite été adopté en troisième lecture et renvoyé au Sénat où le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles en a fait l'étude et l'a adopté, sans aucun amendement, le 8 septembre 1988. Le 13 septembre 1988, il recevait la sanction royale, et le 30 septembre 1989, la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* entrait en vigueur.

r
C
l

a
e
t

P
c
d
f
c

q
l
l

d
u
t
l
s
d

q
r

La loi sur l'engagement des militaires, votée le 17 mars 1988, après la deuxième lecture, le projet de loi n° 22 a été renvoyé au comité d'étude de la Commission des affaires militaires et de la défense nationale. Le projet de loi n° 22 a été renvoyé à la Commission des affaires militaires et de la défense nationale et renvoyé au Sénat en vertu de l'article 41 de la Constitution. Le 12 septembre 1988, le Sénat a adopté la loi n° 22, et le 20 septembre 1988, la loi sur l'engagement des militaires est devenue loi.

CHAPITRE 2

Le rôle et la perception du lobbying dans le système canadien de gouvernement

Avant de passer à l'examen de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, le Comité confirme qu'il n'a recueilli aucune preuve précise d'écarts de conduite de la part des firmes de relations avec le gouvernement au Canada, ni découvert que les lobbyistes enregistrés enfreignaient la Loi. En outre, le Comité réaffirme que les lobbyistes peuvent jouer un rôle utile et légitime dans le système complexe de gouvernement contemporain.

De nombreux témoins ont reconnu que le lobbying contribue à l'élaboration efficace des politiques; il améliore la communication avec les décisionnaires ministériels et garantit que des points de vue opposés sont entendus. En fait, le lobbying est un élément nécessaire du processus décisionnel moderne. Qui plus est, toutefois, le droit de faire du lobbying est fondamental dans une démocratie.

Un certain nombre de lobbyistes ont affirmé que leurs démarches amènent les pouvoirs publics à prendre de meilleures décisions. Leur rôle consiste, selon eux, à interpréter l'intérêt public et à persuader leurs clients d'adapter leurs besoins en conséquence. Ainsi, «ils font connaître leurs idées sur la politique officielle, discutent la philosophie générale du gouvernement, donnent des conseils aux politiciens et aux fonctionnaires, participent au processus d'élaboration des politiques. . . , travaillent dans «l'intérêt public» et cherchent également à obtenir des conseils du gouvernement».

Même si le lobbying est une activité légitime, l'idée générale que s'en fait le public est négative. On juge quelquefois que les lobbyistes exercent une influence indue en raison du pouvoir qu'ils ont de façonner l'opinion publique et les politiques officielles. D'autres font valoir que ce sont certains aspects du lobbying et la manière dont il s'effectue qui expliquent le scepticisme du public.

Un témoin a fait observer qu'au Canada, le lobbying se fait en bonne partie au niveau bureaucratique dans des réunions privées avec des titulaires de charge publique, ce qui peut amener les lobbyistes à adopter un comportement inconvenant et leur permettre d'exercer une influence par des moyens qui ne seraient pas tolérés si leurs activités étaient soumises à un examen public. Les fonctionnaires peuvent réagir comme bon leur semble aux arguments avancés par les lobbyistes, mais ces arguments ne seraient peut-être pas sanctionnés par la population. Lorsque le lobbying se fait à l'insu du public, les décisions prises risquent davantage d'aller à l'encontre de son intérêt.

Une plus grande divulgation permettra au public de savoir qui cherche à influencer qui, comment et à quel sujet. Si les lobbyistes étaient incités à se conformer à un code d'éthique, ils pourraient contribuer à rehausser l'image de marque de leur profession.

CHAPITRE 2

Le rôle et la perception du lobbying dans le système canadien de gouvernement

Avant de passer à l'examen de la Loi sur l'accès à l'information, le Comité examine d'abord le rôle et la perception du lobbying dans le système canadien de gouvernement. Le Comité a tenu plusieurs audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt. Le Comité a également tenu des audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt.

Le Comité a tenu plusieurs audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt. Le Comité a également tenu des audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt.

Le Comité a tenu plusieurs audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt. Le Comité a également tenu des audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt.

Le Comité a tenu plusieurs audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt. Le Comité a également tenu des audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt.

Le Comité a tenu plusieurs audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt. Le Comité a également tenu des audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt.

Le Comité a tenu plusieurs audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt. Le Comité a également tenu des audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt.

CHAPITRE 3

Résumé de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* a pour objet, comme le précise son préambule, de rendre transparentes les activités des lobbyistes payés sans toutefois limiter leur liberté d'accès au gouvernement. À cette fin, elle exige que les personnes qui font du lobbying moyennant rémunération s'enregistrent afin que le grand public et les titulaires d'une charge publique sachent qui elles sont et pour le compte de qui elles exercent des démarches.

La Loi divise les lobbyistes en deux catégories : ceux de la première et ceux de la deuxième catégorie. Le lobbyiste de la première catégorie (parfois appelé «lobbyiste professionnel») désigne la personne qui, moyennant rémunération et pour le compte d'un client, entreprend de ménager une entrevue avec un titulaire d'une charge publique ou de communiquer avec ce dernier afin de tenter d'influencer : a) l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement du Canada ou par un sénateur ou un député; b) le dépôt, la modification, l'adoption ou le rejet d'un projet de loi ou d'une résolution dont la Chambre des communes ou le Sénat est saisi; c) la prise ou la modification de tout règlement; d) l'élaboration ou la modification de politiques ou programmes gouvernementaux; e) l'octroi de sommes d'argent, à titre de subventions ou de contributions, ou d'autres avantages financiers ou l'octroi de contrats (paragraphe 5(1)). «Titulaire d'une charge publique» s'entend de tout agent ou employé du gouvernement fédéral, y compris les sénateurs et députés ainsi que leur personnel, les personnes nommées par le gouverneur en conseil ou un ministre fédéral, les administrateurs, dirigeants et employés de tout office, commission ou tribunal, les membres des Forces armées canadiennes et les membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Dans les dix jours suivant l'engagement dans l'activité de lobbying, les lobbyistes de la première catégorie doivent s'enregistrer conformément à la Loi. Ils sont tenus de le faire chaque fois qu'ils s'engagent à entreprendre des démarches pour le compte d'un client et doivent divulguer leur nom et l'adresse de leur établissement, le nom de leur firme (le cas échéant), les nom et adresse de leur client, l'objet de l'intervention—entrevue ou communication—et, si le client est une personne morale, le nom des filiales et des sociétés-mères.

Le lobbyiste de la deuxième catégorie (parfois appelé «lobbyiste maison») est une personne dont une partie importante des fonctions consiste à communiquer avec des titulaires d'une charge publique, pour le compte de son employeur, afin de chercher à influencer le type d'activité décrit ci-dessus, exception faite de l'octroi de contrats du gouvernement.

Les lobbyistes de la deuxième catégorie ne sont pas assujettis à des exigences aussi strictes d'enregistrement. Ils doivent s'enregistrer dans les deux mois suivant l'engagement dans l'activité de lobbying et une fois par année par la suite, et divulguer leur nom de même que le nom et l'adresse de leur employeur. Ils n'ont pas à divulguer l'objet de leurs communications.

Les lobbyistes des première et deuxième catégories doivent aviser le directeur de l'enregistrement dans les plus brefs délais de tout changement dans les renseignements qui lui ont été fournis.

Certaines personnes et activités sont soustraites à l'application de la Loi. Elle ne s'applique pas aux personnes suivantes, lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs attributions : les députés provinciaux et leur personnel; les employés d'un gouvernement provincial; les membres d'un conseil municipal, leur personnel

et les employés d'une telle administration; les membres d'un conseil de bande, leur personnel et les employés d'un tel conseil; les diplomates et les représentants officiels d'un gouvernement étranger; et les fonctionnaires d'agences spécialisées des Nations Unies au Canada et de certaines autres organisations internationales.

La Loi exclut également certains types de communications. Par exemple, elle ne s'applique pas à la présentation d'observations, orales ou écrites, dans le cadre de procédures dont l'existence peut être connue du public, à un comité parlementaire ou à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés sous le régime d'une loi fédérale. Elle ne s'applique pas non plus aux communications entre un mandataire et un titulaire d'une charge publique portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une loi fédérale ou d'un règlement d'application de celle-ci à l'égard de la personne mandatante. Enfin, la Loi n'exige pas la divulgation du nom ou de l'identité d'un individu lorsque cela risquerait vraisemblablement de nuire à sa sécurité.

La Loi prévoit la création d'un poste de «directeur» chargé d'établir et de tenir un «registre des lobbyistes» dans lequel sont consignés tous les renseignements fournis en application de la Loi. Le public peut consulter le registre.

Le directeur doit présenter un rapport annuel au registraire général du Canada, qui est aussi ministre de la Consommation et des Affaires commerciales. Ce rapport est ensuite déposé devant les deux chambres du Parlement par le registraire général.

Les infractions sont énumérées à l'article 13 de la Loi. Toute contravention à celle-ci constitue une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$. Quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs, dans toute déclaration requise par la Loi, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces deux peines. Le principal organe d'exécution de la Loi est la Gendarmerie royale du Canada.

Le *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* définit le genre de renseignements que doivent fournir les lobbyistes de la première et de la deuxième catégorie et leur mode de présentation. Il établit également les droits applicables pour les services fournis par la Direction de l'enregistrement des lobbyistes.

et les employés d'une telle administration, les membres d'un conseil de bande, leur personnel et les employés
d'un tel conseil, les diplomates et les représentants officiels d'un gouvernement au sens de la Loi sur les
agences spécialisées des Nations Unies au Canada et de certaines autres organisations internationales.

La Loi prévoit également certains types de communications. Par exemple, elle ne s'applique pas à la
présentation d'objets personnels ou d'écrits, dans le cadre de procédures dont l'existence peut être connue
du public à un certain point de temps ou à une certaine date. Elle ne s'applique pas non plus aux communications entre un
ministre et un ministre d'une autre province, l'application, l'interprétation ou l'application
d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale, l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels, la
loi relative aux droits de la personne ou de l'égalité de traitement, ou de la Loi sur l'accès à l'information.
L'application de la Loi ne s'applique pas à l'application de la Loi sur l'accès à l'information.

La Loi prévoit la création d'un poste de « directeur » chargé d'appliquer la Loi. Le poste est
occupé par une personne nommée par le gouverneur en conseil. Le poste est occupé par une personne nommée
par le conseil de la Loi.

Le directeur doit présenter un rapport annuel au gouverneur en conseil du Canada, qui est transmis au
Commissaire et des Affaires parlementaires. Le rapport est aussi transmis à la Commission de la Loi sur
l'accès à l'information.

Les infractions sont énumérées à l'article 12 de la Loi. Elles comprennent à cette-ci certaines
infractions punissables sur décision de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de
25 000 \$. On ne peut donner aucun mandat de comparution par procédure sommaire, dans toute décision rendue
par la Loi, avant que la décision de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$
et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'application de la Loi sur l'accès à l'information par
un accusé, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'application de
cette loi. Le procureur général d'application de la Loi est le procureur général du Canada.

Le Règlement sur l'accès à l'information des renseignements personnels doit être adopté par le
ministre de la Justice et de la Sécurité publique et le ministre de la Santé. Il est également
adopté par le ministre de la Justice et de la Sécurité publique.

CHAPITRE 4

Qui devrait s'enregistrer

A. LA DISTINCTION ENTRE LES LOBBYISTES DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME CATÉGORIES

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* oblige à s'enregistrer les personnes qui, moyennant rémunération, s'adonnent à certains types d'activités de lobbying. Comme nous l'avons dit précédemment, elle prévoit deux catégories de lobbyistes ayant chacune leurs exigences en matière d'enregistrement.

De nombreux commentateurs ont vertement critiqué la division des lobbyistes en deux catégories. Selon l'un d'eux, il s'agit là de la lacune la plus grave de la Loi. Lorsque celle-ci a été présentée au Parlement en 1988, le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales d'alors a invoqué la simplicité administrative comme argument à l'appui de l'établissement de deux catégories. La divulgation par les lobbyistes de la deuxième catégorie de l'objet de leur intervention allait, croyait-on, surcharger le registre de renseignements inutiles. Ceux qui prônaient une telle divulgation ont soutenu, pour leur part, qu'il serait impossible de discerner toutes les questions présentant un intérêt pour un lobbyiste de la deuxième catégorie à partir du seul nom de son employeur.

L'actuel ministre de la Consommation et des Affaires commerciales a indiqué au Comité qu'il serait raisonnable d'exiger des lobbyistes de la deuxième catégorie qu'ils divulguent l'objet de leur intervention. Même si certains des témoins se sont prononcés en faveur du maintien de la structure actuelle, plusieurs d'entre eux ont souscrit à la suggestion du Ministre. D'autres encore ont prôné l'abolition de toute distinction entre les exigences imposées aux deux catégories en matière d'enregistrement. Selon un lobbyiste de la première catégorie, la Loi serait d'autant plus facile à administrer et la transparence s'en trouverait accrue s'il y avait fusion des deux catégories de lobbyistes.

De l'avis du Comité, les exigences d'enregistrement auxquelles les lobbyistes de la deuxième catégorie sont actuellement soumis sont nettement inadéquates. La divulgation du seul nom du lobbyiste et des nom et adresse de l'organisation ne donne aucune idée des types de questions pouvant présenter un intérêt pour cette organisation. De nombreux groupes d'intérêt et personnes morales ont des intérêts divers, et nul ne saurait présumer de leur transparence. Nous souscrivons à la proposition voulant que les lobbyistes de la deuxième catégorie soient tenus de divulguer l'objet de leurs démarches. Une telle divulgation contribuerait à la transparence, et les organisations seraient ainsi moins tentées de retenir les services de lobbyistes de la deuxième catégorie pour se soustraire aux exigences plus strictes d'enregistrement applicables à la première catégorie.

Nous estimons de plus qu'il ne suffirait pas d'exiger des lobbyistes de la deuxième catégorie qu'ils divulguent l'objet de leurs démarches. Les lobbyistes, qu'ils appartiennent à la première ou à la deuxième catégorie, s'acquittent de bon nombre des mêmes fonctions, et la distinction entre les deux est très artificielle. Nous croyons que cette distinction devrait être éliminée et que les exigences concernant l'enregistrement devraient être les mêmes pour tous les lobbyistes.

De manière à continuer à s'appliquer aux lobbyistes dont les services sont retenus à contrat et à ceux qui sont des employés, les définitions actuelles des lobbyistes devraient être maintenues, mais fondues l'une avec l'autre. L'établissement d'une catégorie unique et d'exigences uniformes en matière de divulgation

contribuerait grandement à la transparence. Le Comité reconnaît que sa proposition multipliera les écritures administratives pour les lobbyistes maison et les obligera à fournir plus souvent des renseignements au directeur de l'enregistrement; cependant, nous estimons que les exigences additionnelles ne seront pas particulièrement coûteuses ou encombrantes. Qui plus est, elles ne devraient pas nuire à la simplicité administrative, ni entraîner une augmentation du budget de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes.

Le Comité recommande :

Que la distinction entre les lobbyistes de la première et de la deuxième catégorie soit éliminée;

Que la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* définisse un lobbyiste comme étant une personne qui, moyennant paiement et pour le compte d'un client, s'engage à entreprendre les démarches énumérées dans la *Loi*, ou un employé dont une partie importante des fonctions comporte des activités de lobbying pour le compte de son employeur;

Que les exigences en matière de divulgation soient les mêmes pour tous les lobbyistes et qu'elles englobent tous les éléments qui figurent actuellement à l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.

B. L'ENREGISTREMENT PAR DES FIRMES ET DES ORGANISATIONS

En vertu de la *Loi* actuelle, les lobbyistes eux-mêmes plutôt que la firme pour laquelle ils travaillent ou à laquelle ils sont associés, sont tenus de s'enregistrer. Si plus d'un lobbyiste fait des démarches pour le même client, chacun doit remplir une déclaration au nom du client. Un examen du registre des lobbyistes a révélé que les firmes de lobbying ont souvent plus d'un lobbyiste enregistré pour le même client, parfois même quatre ou plus. Par conséquent, de nombreuses déclarations peuvent contenir des renseignements identiques, exception faite du nom du lobbyiste. De même, lorsqu'une organisation emploie plus d'un lobbyiste maison, chacun doit fournir au directeur une déclaration sur laquelle figurent son nom et les nom et adresse de son employeur. Résultat, une paperasserie supplémentaire et inutile. Le registre est surchargé de renseignements superflus, et le principe de la simplicité administrative en souffre.

Le Comité est d'avis que les lobbyistes et la Direction de l'enregistrement seraient mieux servis si la *Loi* autorisait, au lieu des lobbyistes, chaque firme ou organisation à s'enregistrer. Il s'ensuivrait une diminution du nombre des déclarations fournies au directeur et un allègement du fardeau lié à l'observation de la *Loi*.

L'enregistrement par la firme ou l'organisation ne voudrait cependant pas dire pour autant que les noms des lobbyistes eux-mêmes ne seraient désormais plus divulgués, ni que le type de renseignements devant être fournis conformément à la *Loi* serait modifié. Continueraient à figurer parmi les renseignements divulgués le nom des lobbyistes dont les services auraient été retenus par les clients ou qui travaillent pour le compte d'une organisation, et toute autre information que les lobbyistes pourraient être tenus de fournir.

Le Comité recommande donc :

Que les firmes faisant du lobbying au nom d'un client et les organisations qui retiennent les services de lobbyistes puissent s'enregistrer conformément à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Figureraient parmi les renseignements fournis le nom des lobbyistes dont les services ont été retenus par le client ou qui sont employés par l'organisation, le cas échéant, et toute autre information que ces individus peuvent être tenus de divulguer.

C. LES LOBBYISTES PROFESSIONNELS ET LES AUTRES

Comme en font foi le titre de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et les notes marginales s'y rapportant, les lobbyistes de la première catégorie sont considérés comme des «lobbyistes professionnels». Par ailleurs, les lobbyistes de la deuxième catégorie entrent dans la définition des «autres lobbyistes». Un témoin a indiqué que l'appellation «lobbyiste professionnel» utilisée pour décrire les lobbyistes de la première catégorie est fautive et porte à confusion puisque les lobbyistes de la deuxième catégorie sont aussi des professionnels dans leur domaine. Le Comité en convient. Il est clair, d'après la Loi et les documents publiés par la Direction de l'enregistrement des lobbyistes, qu'un lobbyiste de la première catégorie est un consultant dont les services sont retenus à contrat alors qu'un lobbyiste de la deuxième catégorie est un employé qui fait du lobbying dans le cadre de ses fonctions. Si la distinction entre les lobbyistes des première et deuxième catégories est maintenue dans la Loi, le Comité estime qu'il serait plus juste de parler de «lobbyistes-conseils» dans le cas des lobbyistes de la première catégorie et de «lobbyistes maison» dans le cas des lobbyistes de la deuxième catégorie. Il recommande donc :

Que si la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* maintient la distinction entre les lobbyistes des première et deuxième catégories, l'expression «lobbyistes professionnels», qui figure dans le titre de l'article 5 et les notes marginales s'y rapportant, soit supprimée et remplacée par les mots «lobbyistes-conseils», et que l'expression «autres lobbyistes», dans le titre de l'article 6 et les notes marginales s'y rapportant, soit supprimée et remplacée par les mots «lobbyistes maison».

Que les firmes faisant du lobbying au nom d'un client et les organisations qui fournissent les services de lobbyistes puissent être considérées, conformément à la Loi sur l'accès à l'information, comme des lobbyistes. Fournir les renseignements fournis le nom des lobbyistes dans les services ont été fournis par le client ou par un employé par l'organisation, la cas échéant, et toute autre information que ces individus peuvent être tenus de divulguer.

C. LES LOBBYISTES PROFESSIONNELS ET LES AUTRES

Comme en fait le titre de l'article 2 de la Loi sur l'accès à l'information des lobbyistes et les notes marginales s'y rapportant, les lobbyistes de la première catégorie sont considérés comme des lobbyistes professionnels. En effet, les lobbyistes de la deuxième catégorie sont définis dans la définition des lobbyistes. Le terme « lobbyistes professionnels » signifie les personnes qui, en vertu de leur profession, fournissent des services de lobbying à d'autres personnes. Le Comité en convient. Il est clair que les personnes qui fournissent des services de lobbying à d'autres personnes sont des lobbyistes professionnels. Les documents publiés par la Direction de l'accès à l'information des lobbyistes de la première catégorie ont un caractère de confidentialité et sont donc à considérer comme des documents de la deuxième catégorie et ne doivent pas être divulgués dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information. Si la Direction des lobbyistes des premières et deuxième catégories est amenée dans la Loi, le Comité estime qu'il serait plus juste de traiter les lobbyistes professionnels de la deuxième catégorie. Il recommande donc :

Que si la Loi sur l'accès à l'information mentionne la distinction entre les lobbyistes des premières et deuxième catégories, l'expression « lobbyistes professionnels » qui figure dans le titre de l'article 2 et les notes marginales s'y rapportant, soit supprimée et remplacée par les mots « lobbyistes », et que l'expression « autres lobbyistes », dans le titre de l'article 2 et les notes marginales s'y rapportant, soit supprimée et remplacée par les mots « lobbyistes autres ».

CHAPITRE 5

Renseignements à divulguer

La question de la divulgation est au coeur même de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Les principes fondamentaux qui la sous-tendaient dans sa version originale visaient à assurer un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité de la transparence et, d'autre part, celle de l'accessibilité du gouvernement et de la simplicité administrative. À cette fin, les lobbyistes des première et deuxième catégories n'étaient tenus de divulguer que l'information jugée nécessaire pour savoir qui faisait du lobbying pour le compte de qui, ainsi que l'objet de leur intervention.

Il importe de souligner que la Loi opte clairement pour la divulgation, par opposition à la réglementation, comme moyen de contrôler le lobbying auprès du gouvernement fédéral. Au moins un témoin a signalé que la divulgation est préférable, la qualifiant d'approche la plus utile du contrôle des «excès» dans les efforts pour influencer la politique officielle — et le Comité souscrit sans réserve à cette observation.

Au cours de ses audiences, le Comité s'est laissé dire par plusieurs témoins que les exigences actuelles en matière de divulgation sont suffisantes. D'aucuns craignent que si plus de renseignements étaient exigés, le registre serait surchargé. De l'avis de nombre de ces témoins, une application plus stricte des règles existantes s'impose. Parmi ceux qui sont en faveur du statu quo, quelques-uns seulement ont dit qu'ils trouvent les exigences actuelles encombrantes ou inutiles.

Des détracteurs de la Loi ont cependant fait valoir que ses exigences concernant la divulgation sont insuffisantes, et certains témoins se sont prononcés en faveur de leur resserrement.

Le Comité a examiné les motifs d'insatisfaction des témoins sur le plan de la divulgation pour déterminer où des améliorations s'imposent et, le cas échéant, comment elles pourraient être apportées.

A. LA DIVULGATION DE L'OBJET DE L'INTERVENTION

1. Fonctionnement du système actuel

Un objectif important de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* est la divulgation des questions à l'égard desquelles les lobbyistes sont rémunérés pour intervenir auprès de titulaires d'une charge publique. La Loi actuelle suppose, du fait qu'aucun doute ne plane quant aux intérêts que défendent les lobbyistes de la deuxième catégorie, qu'il n'y a pas lieu d'exiger des renseignements précis au sujet des démarches entreprises. Les lobbyistes de la première catégorie, toutefois, qui défendent les intérêts de plusieurs clients à l'égard de questions diverses, doivent divulguer l'objet de leurs efforts de lobbying. Pour faciliter la divulgation de l'objet de l'intervention, le *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* donne la liste de 52 sujets parmi lesquels doivent choisir les lobbyistes de la première catégorie lorsqu'ils s'enregistrent.

Figurent parmi les 52 sujets des questions aussi vastes que l'agriculture, les droits de la personne, la défense et le développement économique régional, et un code numérique a été assigné à chaque sujet pour faciliter l'enregistrement. De plus, les lobbyistes de la première catégorie sont tenus de préciser, à l'aide de six

catégories d'activités, pour quelle raison ils ont communiqué avec un titulaire d'une charge à l'égard de l'une des 52 questions énumérées. Des codes alphabétiques ont été assignés à ces activités aux fins d'enregistrement. Par conséquent, les lobbyistes de la première catégorie doivent indiquer s'ils ont communiqué avec un titulaire d'une charge afin de tenter d'influencer l'élaboration de propositions législatives (catégorie A); le dépôt, la modification, l'adoption ou le rejet d'un projet de loi ou d'une résolution dont le Parlement est saisi (catégorie B); la prise ou la modification de tout règlement au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* (catégorie C); l'élaboration ou la modification de politiques ou programmes fédéraux (catégorie D); l'octroi de sommes d'argent, à titre de subventions ou de contributions, ou d'autres avantages financiers semblables par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom (catégorie E); et l'octroi de contrats par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom (catégorie F). Les lobbyistes doivent également préciser si l'activité consistait à ménager une entrevue avec un titulaire d'une charge publique (catégorie X). Les lobbyistes de la première catégorie sont tenus de divulguer cette information au plus tard dix jours après s'être engagés auprès d'un client.

2. Problèmes liés aux exigences actuelles concernant la divulgation de l'objet de l'intervention

Un certain nombre de témoins ont déclaré au Comité que la Loi actuelle n'oblige pas à divulguer suffisamment de renseignements quant à la nature exacte du lobbying. Une autre préoccupation avait trait à la difficulté d'utiliser les données produites par ce système. Quiconque consulte le registre dans l'intention de découvrir la nature et l'objet d'une activité donnée de lobbying se retrouve devant une série ahurissante de codes alphanumériques qu'il doit déchiffrer soigneusement. Lorsqu'il y est parvenu, l'information obtenue est tellement générale qu'elle est pratiquement inutile. Aucun renseignement n'est fourni, quant à la nature des mesures législatives, modifications ou lois existantes, subventions, règlements, politiques, contrats, programmes et propositions législatives que les lobbyistes tentent d'influencer. Pas plus qu'on ne retrouve de données sur les ministères ou organismes gouvernementaux avec lesquels les lobbyistes ont communiqué.

Alors que, d'une part, les dispositions relatives à la divulgation de l'objet de l'intervention ne permettent pas d'obtenir suffisamment de détails, elles peuvent, d'autre part, mener à un résultat déroutant. Le directeur de l'enregistrement a indiqué au Comité que les lobbyistes de la première catégorie déclaraient, en moyenne, quatre objets et qu'aucun d'entre eux n'avait coché les 52 sujets, mais cela ne prouve pas qu'il n'y a pas eu d'abus—intentionnels ou non. Un témoin a déclaré que certains avaient rempli le formulaire de façon à camoufler l'objet véritable du lobbying. D'autres lobbyistes pourraient être tentés de s'inscrire dans plusieurs catégories pour être bien certains de s'être conformés à la Loi.

Le Comité estime que la méthode actuelle de divulgation de l'objet de l'intervention est clairement insatisfaisante et ne répond pas aux besoins des titulaires d'une charge, des lobbyistes et, ce qui est plus important encore, du public canadien. Par conséquent, elle laisse beaucoup à désirer lorsqu'il s'agit de promouvoir la transparence du processus d'élaboration de la politique officielle. Le public est en droit de savoir exactement sur quels programmes et politiques du gouvernement ont porté au juste les efforts de lobbying, quels ministères ou organismes ont été contactés et à quelles méthodes les lobbyistes ont eu recours durant leurs activités.

Par conséquent, pour que la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* contribue davantage à la transparence du processus d'élaboration des politiques, le Comité recommande :

Que la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et le *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* soient modifiés de façon à obliger les lobbyistes à déclarer ce qui suit :

- a) **plus de détails sur l'objet de leurs efforts, tels le projet de loi, les amendements aux lois en vigueur, les subventions, contributions, règlements, politiques, programmes, contrats et propositions législatives qu'ils tentent d'influencer;**

- b) le nom du ministère, incluant le service concerné, le bureau parlementaire ou l'organisme avec lequel ils ont communiqué ou pris rendez-vous; et
- c) la nature exacte des efforts qu'ils entreprendront pour tenter d'influencer telle politique.

De plus, par souci de conformité à notre recommandation précédente selon laquelle devrait être abolie la distinction entre les deux catégories de lobbyistes, nous recommandons :

Que les exigences concernant la divulgation de l'objet de l'intervention s'appliquent à tous les lobbyistes.

Que les exigences concernant la divulgation de l'objet de l'intervention, advenant le maintien des deux catégories, s'appliquent uniformément aux lobbyistes-conseils et aux lobbyistes maison.

B. LE LOBBYING POPULAIRE

Plusieurs témoins ont attiré l'attention du Comité sur le fait que la Loi actuelle ne fait aucune mention du lobbying «populaire». Qu'il s'agisse de campagnes organisées de lettres ou d'appels téléphoniques, de publicité dans les médias ou de manifestations publiques, cette forme de lobbying sert à créer l'impression qu'il existe une importante communauté d'intérêts en faveur d'une question ou d'une autre. Bien que de telles communautés d'intérêts puissent certes exister, il n'y a pas de doute qu'elles sont souvent artificiellement créées pour appuyer les arguments de ceux qui favorisent certains résultats. En vertu de la Loi actuelle, cette activité en soi n'est pas soumise à l'enregistrement.

Parce que la Loi ne fait pas explicitement mention du lobbying populaire, elle n'assure pas une transparence complète au sujet d'un aspect du lobbying organisé qui ne cesse de croître en importance et en complexité. En fait, le Comité a appris d'un témoin qu'au Canada, les campagnes de lobbying populaire constituent maintenant une grande part de l'effort total de lobbying. La conclusion à tirer de cette observation est claire : la Loi comporte une importante lacune.

En étudiant cette question, le Comité s'est souvenu des travaux et des recommandations du Comité Cooper concernant le lobbying populaire. Nos prédécesseurs étaient d'avis que cette forme de lobbying devrait être soumise à l'enregistrement. Nous partageons cette opinion.

On se sert d'un éventail de plus en plus perfectionné de moyens technologiques et de techniques de marketing pour exercer des pressions en vue d'un résultat donné. Ces efforts constituent une activité dont le but est d'influencer les décisions du gouvernement; autrement dit, c'est du lobbying. Il est donc impératif, à notre avis, que la Loi soumette cette forme de lobbying à l'enregistrement.

Tout en croyant fermement que la Loi devrait être modifiée pour assurer la transparence à l'égard du lobbying populaire, nous tenons beaucoup à ne pas faire obstacle au dialogue normal qui se déroule entre les titulaires de charges publiques et les citoyens du Canada. Le Comité a une autre préoccupation. Dans une des recommandations formulées plus haut, nous proposons que les «lobbyistes-conseils» et les «lobbyistes maison» soient tenus de respecter les mêmes exigences de divulgation. Bien que nous désirions que les campagnes de lobbying populaire soient soumises à l'enregistrement, nous ne souhaitons pas imposer cette nouvelle exigence à ceux qui ne consacrent que des ressources minimales à des efforts de ce genre. Autrement, on imposerait un fardeau administratif inutile à la Direction de l'enregistrement et on entraverait sans nécessité les efforts des petits groupes qui cherchent à faire part au gouvernement de leurs préoccupations,

sans pour autant ajouter des renseignements utiles au registre des lobbyistes. Nous croyons qu'il est possible d'éviter ce problème tout en assurant la transparence des grandes campagnes populaires bien financées, en n'imposant l'enregistrement qu'à partir d'un seuil de dépenses. Par conséquent, après mûre réflexion, le Comité recommande :

Que les efforts de lobbying professionnel axés sur une campagne populaire et qui mettent en cause des dépenses dépassant un certain seuil dans une période prescrite, soient soumis à l'enregistrement. Le seuil de dépenses et la période en cause seront fixés par règlement après consultation des parties intéressées.

C. LES MEMBRES D'UNE COALITION

De nos jours, une partie considérable des activités de lobbying au Canada sont menées par des coalitions de groupes et de particuliers ou en leur nom. Ces coalitions sont articulées autour d'une question unique et sont dissoutes dès que celle-ci a été réglée. Elles ont pour avantage la mise en commun des ressources et offrent à leurs membres l'occasion d'en arriver à un consensus au sujet d'une question, malgré des désaccords possibles à d'autres égards. Ainsi, les coalitions constituent un moyen pratique et souvent très efficace de mobiliser les intérêts pour que des changements soient apportés à la politique officielle. C'est pour cette raison qu'elles gagnent rapidement en popularité comme mécanisme privilégié de lobbying auprès du gouvernement du Canada.

Aux termes de la Loi actuellement en vigueur, les lobbyistes de la première catégorie ne sont pas tenus d'enregistrer les noms des membres de coalitions. Il leur suffit de divulguer les nom et adresse de la coalition en tant que client. Même si le directeur de l'enregistrement encourage actuellement les lobbyistes à fournir la liste des membres des coalitions qu'ils représentent (et un lobbyiste de la première catégorie a dit au Comité qu'elle le fait normalement), rien ne les y oblige.

Étant donné que l'un des principaux objectifs de la Loi est de faire connaître l'identité des intérêts à l'origine du lobbying, cela constitue une lacune de taille. Des témoins ont signalé que l'absence d'une disposition exigeant la divulgation des noms des membres de coalitions, permet à ceux à l'origine du lobbying de taire leur identité.

De nombreux témoins qui ont abordé ce sujet se sont prononcés en faveur de la divulgation des noms des membres des coalitions, et d'autres ont reconnu que, dans ce domaine, la Loi pourrait faire l'objet d'améliorations. Tout en souscrivant à cette idée, un témoin a indiqué qu'il pourrait s'avérer difficile de tenir à jour le registre des membres de coalitions. L'effectif de ces regroupements fluctue souvent, puisque de nouveaux membres se joignent à eux alors que d'autres les quittent. D'aucuns s'interrogent également sur les critères d'enregistrement des membres. Tous les membres devraient-ils être enregistrés? Qu'en est-il des coalitions qui se composent de milliers de Canadiens ou des plus petits groupes qui souhaitent collectivement avoir voix au chapitre? Y aurait-il lieu d'enregistrer leurs nom et adresse? De tels renseignements ne seraient-ils pas inutiles pour la Direction de l'enregistrement et n'amoindrirait-ils pas sa capacité de s'acquitter de son mandat?

Lorsqu'il a cherché à répondre à certaines de ces questions importantes, le Comité a examiné de très près la façon dont ce point a été abordé dans la loi sur le lobbying qu'étudie actuellement le Congrès américain. La *Lobbying Disclosure Act* de 1993 exigerait la divulgation des noms des membres de coalitions lorsqu'ils agissent en qualité de clients des lobbyistes. De façon à déterminer quels membres des coalitions entrent dans cette définition, la loi propose un certain nombre de critères, dont la contribution financière. Ainsi, la divulgation du nom d'un membre d'une coalition serait exigée s'il y avait eu contribution d'une somme importante aux efforts de la coalition.

Le Comité est d'avis qu'il s'agit là des lignes directrices qu'il conviendrait de suivre pour la divulgation de l'identité des membres des coalitions. Elles élimineraient la nécessité d'enregistrer le nom de personnes qui appuient les buts d'une coalition, mais dont la contribution financière est minime; seule serait divulguée à la Direction de l'enregistrement l'identité de ceux ayant d'importants intérêts en cause. En outre, nous estimons qu'il importe que seuls soient divulgués les noms de ceux dont la contribution est récente. Nous recommandons donc :

Que les lobbyistes soient tenus d'enregistrer les noms des membres des coalitions qu'ils représentent, lorsque ceux-ci ont versé une contribution financière qui atteint ou dépasse un certain seuil dans une période prescrite. Le seuil et la période en cause seront fixés par règlement après consultation des parties intéressées.

D. LES SOCIÉTÉS MÈRES ET FILIALES

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* oblige les lobbyistes de la catégorie I à divulguer les noms des personnes morales et de leurs filiales qu'ils ont pour clients afin d'empêcher les sociétés de cacher l'identité des véritables bénéficiaires du lobbying.

Selon un certain nombre de témoins, l'obligation de divulguer les noms de toutes les filiales et de mettre ces renseignements à jour au fur et à mesure des changements est trop onéreuse. Certains lobbyistes ont du mal à obtenir cette information. D'autres ont avoué avoir probablement contrevenu à la Loi sans le savoir, car leurs clients ne les informent pas des changements apportés à la structure de leurs entreprises. Plusieurs ont contesté qu'il soit important de divulguer les noms des filiales, surtout lorsqu'il s'agit des filiales de grandes sociétés. Ils doutaient en effet qu'une longue liste de filiales puisse être utile à quiconque voudrait connaître le vrai bénéficiaire des démarches d'un lobbyiste.

Divers témoins ont suggéré des moyens de simplifier la disposition sur la divulgation des filiales et d'en faciliter l'application. L'Association du barreau canadien est allée plus loin et en a demandé le retrait pur et simple en faisant valoir qu'elle est redondante puisque la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* oblige déjà quiconque s'enregistre comme lobbyiste à divulguer l'identité de la personne, physique ou morale, pour laquelle il ou elle agit.

Le Comité est d'avis qu'il faut prévoir dans la Loi une disposition obligeant les lobbyistes à divulguer les noms des sociétés qui recourent à leurs services afin de connaître les entités qui les contrôlent et de les dissuader de créer des sociétés prête-noms à seule fin de contourner les exigences en matière de divulgation. L'objet de la Loi est de faire connaître les ultimes bénéficiaires des démarches des lobbyistes, ce qui va dans le sens de ses objectifs, soit l'ouverture et la transparence. Le bénéficiaire des activités d'un lobbyiste de la catégorie I peut être la société mère de la société qui l'a engagé ou une ou plusieurs de ses filiales.

Nous reconnaissons cependant qu'une liste des filiales d'une société, lorsqu'elles sont nombreuses, peut s'avérer peu utile à quiconque désire connaître le bénéficiaire des démarches d'un lobbyiste. Le Comité est d'avis que la Loi favoriserait l'atteinte de ses objectifs d'ouverture et de transparence si elle exigeait la divulgation des personnes morales apparentées à la société cliente qui profiteraient considérablement ou directement du résultat des démarches du lobbyiste. Cela allégerait les exigences en matière de divulgation et garantirait l'identification des bénéficiaires.

Il est intéressant de noter que le *Lobbying Disclosure Act* de 1993 des États-Unis, actuellement à l'étude au Congrès, exige la divulgation de toute personne morale qui détient au moins 20 p. 100 de la propriété en *equity* de l'entité cliente du lobbyiste, qui en supervise, contrôle, dirige, finance ou subventionne les activités ou qui lui est affiliée, et profitera directement des résultats des démarches entreprises.

Nous trouvons cette idée excellente. Ainsi, en effet, il n'est nécessaire de divulguer l'identité que des seules personnes morales qui profiteront directement du résultat des démarches de lobbying. Convaincu que cette solution pourrait être facilement adaptée au contexte canadien, le Comité recommande :

Que la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes soit modifiée de manière à exiger la divulgation des nom et adresse de toute société qui contrôle le client d'un lobbyiste, lorsque ce client est une société, ainsi que ceux de toute filiale du client ou de toute autre entité qui contrôle, dirige, finance ou subventionne les activités du client ou à laquelle profitera directement le résultat des démarches du lobbyiste.

La Loi sur l'enregistrement des lobbyistes a été proposée dans le projet de loi C-58, intitulé "Loi sur le registre des lobbyistes", qui a été adopté par le Parlement le 22 juin 2006.

Le registre est administré et géré par le Directeur de l'enregistrement des lobbyistes au ministère de la Consommation et des Affaires commerciales. Depuis l'adoption de la Loi, les données ont été publiées sur le site Web du registre, y compris les adresses et les noms de tous les clients. Au cours de la première année, quelque 7 500 personnes ont été enregistrées, dont 300 ont été classées comme étant des sociétés. Les données ont été publiées sur le site Web du registre.

La Direction n'a pas le pouvoir d'inspecter les sociétés enregistrées. Elle ne peut pas poser de questions directes aux sociétés enregistrées. Elle ne peut pas accéder aux documents des sociétés enregistrées pour s'assurer qu'ils ont été correctement remplis. Elle ne peut pas accéder aux documents des sociétés enregistrées pour s'assurer qu'ils ont été correctement remplis. Elle ne peut pas accéder aux documents des sociétés enregistrées pour s'assurer qu'ils ont été correctement remplis.

A. L'INDEPENDANCE DU DIRECTEUR

Aux fins de l'administration, les données des sociétés enregistrées sont publiées sur le site Web du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales. Les données sont publiées sur le site Web du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales. Les données sont publiées sur le site Web du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales. Les données sont publiées sur le site Web du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales.

Toutefois, plusieurs membres ont proposé de retirer le registre du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales pour le placer sous l'autorité du Parlement. Ils soutiennent que, en tant que fonctionnaire, le directeur est vulnérable aux pressions politiques. Selon leur argumentation, même si de telles pressions ne sont jamais exercées, le président de cette Commission minimise l'efficacité du registre aux yeux du public canadien. Le fait de placer le registre sous l'autorité du Parlement et supprimerait la possibilité d'ingérence politique et renforcerait la confiance du public dans le système d'enregistrement. Le Parlement a émis un vœu, qui le meilleur chemin de passer de la mise en application de la Loi.

Le Comité a écouté avec intérêt les arguments de ces membres, mais il n'a pas conclu qu'il y a une telle ingérence que le directeur ne soit exempté de ses fonctions. Néanmoins, il doit à présent l'existence et la disposition de la Direction de l'enregistrement de manière que le meilleur moyen d'y arriver, c'est d'accroître l'indépendance du directeur et d'établir son statut de directeur des enquêtes relatives à la Loi. Outre qu'elle avait l'avantage évident de réduire le risque d'ingérence politique, cette mesure permettrait au directeur d'explorer ses vues sur les besoins de la pratique de mise en application de la Loi. Par conséquent, le Comité recommande :

Que le titre de directeur soit donné par le gouverneur en conseil sous réserve de l'approbation d'un comité du Parlement.

Nous trouvons cette idée excellente. Ainsi, en effet, il est impossible de divulguer l'identité des
autres personnes morales qui profitent directement de certains des avantages de lobbying. Cependant, que
cette solution permette également d'être factuellement soumis au contrôle, nous le recommandons.

Que la loi sur l'enregistrement des lobbyistes soit renforcée de manière à exiger la divulgation
des noms et adresses de toutes sociétés qui contrôlent le lobbyiste, nous recommandons, lorsque ce client est
une société, ainsi que ceux de toute filiale de celle-ci ou de toute autre entité qui contrôle,
directement ou indirectement, les activités de lobbying de celle-ci, à l'exception de celles qui sont directement le
résultat des démarches de lobbyiste.

CHAPITRE 6

Administration, exécution et application

La Loi sur l'enregistrement des lobbyistes a créé le poste de «directeur», lequel est chargé de tenir le registre des lobbyistes où sont consignés tous les renseignements fournis en application de la Loi.

Le registre est actuellement administré par la Direction de l'enregistrement des lobbyistes au ministère de la Consommation et des Affaires commerciales. Pour l'exercice 1991-1992, les dépenses ont été de 375 190 \$, y compris les salaires et les frais de fonctionnement. Au cours de la période, quelque 7 500 déclarations ont été traitées et près de 800 lobbyistes de la première catégorie et environ 2 000 lobbyistes de la deuxième étaient enregistrés.

La Direction n'a pas le pouvoir d'enquêter sur les infractions à la Loi. Toutes les questions donnant matière à enquête sont renvoyées à la GRC. Le personnel de la direction vérifie toutefois les formulaires pour s'assurer qu'ils ont été dûment remplis, qu'ils ne contiennent pas d'erreur et que rien n'a été omis. Lorsqu'un problème se pose, il communique avec les intéressés pour leur demander d'apporter des corrections ou de fournir des renseignements supplémentaires.

A. L'INDÉPENDANCE DU DIRECTEUR

Aux fins de l'administration, le registre des lobbyistes est, comme il a été dit, conservé au ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, arrangement qui s'est avéré satisfaisant jusqu'à présent. Tout au long de nos audiences, aucun témoin n'a trouvé à redire à la façon dont la Direction de l'enregistrement accomplit sa tâche; lobbyistes, titulaires d'une charge publique, universitaires, tous se sont dits satisfaits. Le Comité a été impressionné, pour sa part, par l'éventail des services que fournit la Direction de l'enregistrement et par le fait que, en dépit du nombre croissant des enregistrements, elle les fournit à des frais minimaux pour le trésor fédéral.

Toutefois, plusieurs témoins ont proposé de retirer le registre du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales pour le placer sous l'autorité du Parlement. Ils soutiennent que, en tant que fonctionnaire, le directeur est vulnérable aux pressions politiques. Selon leur argumentation, même si de telles pressions ne sont jamais exercées, la possibilité qu'elles le soient diminue l'efficacité du registre aux yeux du public canadien. Le fait de placer le registre sous l'autorité du Parlement supprimerait la possibilité d'ingérence politique et renforcerait la confiance du public dans le système d'enregistrement. Le Parlement, a déclaré un témoin, est le meilleur «chien de garde» de la mise en application de la Loi.

Le Comité a écouté avec beaucoup d'intérêt les arguments de ces témoins, mais il n'a reçu aucune preuve que le directeur ait été entravé dans l'exercice de ses fonctions. Néanmoins, il tient à maintenir l'excellence et la réputation de la Direction de l'enregistrement. Il estime que la meilleure façon d'y arriver, c'est d'accroître l'indépendance du directeur et d'élargir son pouvoir de faire rapport des questions relatives à la Loi. Outre qu'elle aurait l'avantage évident de réduire la possibilité d'ingérence politique, cette mesure permettrait au directeur d'exprimer ses vues sur les lacunes et les problèmes de mise en application de la Loi. Par conséquent, le Comité recommande :

Que le directeur soit nommé par le gouverneur en conseil sous réserve de l'approbation d'un comité du Parlement.

CHAPITRE 6

Administration, exécution et application

La Loi sur l'enregistrement des lobbyistes a été le point de «déclenchement», lequel est chargé de tenir le compte des lobbyistes et de leur assigner des tâches. Les renseignements fournis en application de la Loi.

Le registre est administré par la Direction de l'enregistrement des lobbyistes au ministère de la Communication et des Affaires communales. Pour l'exercice 1991-1992, les dépenses ont été de 177 100 \$, y compris les salaires et les frais de fonctionnement. Au cours de la période, quatre 7 500 décisions ont été prises et près de 800 lobbyistes de la première catégorie ont été inscrits. La Direction a tenu compte de ces décisions.

La Direction a également pu fournir des renseignements à la Loi. Tout au long de la période, des milliers de copies ont été envoyées à la GRC. Le personnel de la Direction a également pu fournir des renseignements à la GRC. Le personnel de la Direction a également pu fournir des renseignements à la GRC. Le personnel de la Direction a également pu fournir des renseignements à la GRC.

A. L'INDÉPENDANCE DU DIRECTEUR

Aux fins de l'administration, le registre des lobbyistes est tenu par le directeur de la Communication et des Affaires communales, un poste qui a été créé en vertu de la Loi. Tout au long de son mandat, le directeur a été tenu de rendre compte à la Direction de l'enregistrement des lobbyistes. Le directeur a également pu fournir des renseignements à la Direction de l'enregistrement des lobbyistes. Le directeur a également pu fournir des renseignements à la Direction de l'enregistrement des lobbyistes.

Toutefois, plusieurs éléments ont permis de tenir le registre de la Communication et des Affaires communales pour le compte de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes. Le directeur a également pu fournir des renseignements à la Direction de l'enregistrement des lobbyistes. Le directeur a également pu fournir des renseignements à la Direction de l'enregistrement des lobbyistes.

Le Comité a été créé avec beaucoup d'enthousiasme par le ministre de la Communication et des Affaires communales. Le Comité a également pu fournir des renseignements à la Direction de l'enregistrement des lobbyistes. Le Comité a également pu fournir des renseignements à la Direction de l'enregistrement des lobbyistes.

Que le directeur soit nommé par le gouvernement en conseil nous revient de l'application de la Loi.

Que le directeur présente tous les ans au Parlement un rapport sur l'administration et le fonctionnement de la Direction de l'enregistrement ainsi que sur toutes autres questions relevant de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.

B. LA PÉRIODE DE PRESCRIPTION

Les infractions sont énoncées à l'article 13 de la Loi. Toute infraction à celle-ci est punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Quiconque donne sciemment, dans toute déclaration requise par la Loi, des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Jamais, jusqu'à maintenant, des poursuites n'ont été intentées en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Le directeur a indiqué au Comité que la GRC avait été appelée à enquêter sur deux cas de présumée infraction. Dans le premier cas, aucune accusation n'a été portée, faute de preuves, et, dans le deuxième, aucune accusation n'a été portée non plus parce que l'infraction avait été commise au-delà de la période de prescription de six mois applicable aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire que prévoit le *Code criminel*. Les témoins se sont entendus pour dire que cette période de prescription de six mois est trop courte. Elle laisse peu de temps pour enquêter et, de ce fait, rend la Loi difficile, sinon impossible, à appliquer. Par conséquent, les lobbyistes ne sont guère incités à prendre au sérieux la nécessité de s'y conformer.

Le Ministre a proposé de porter à douze mois la période de prescription, et de nombreux témoins ont souscrit à cette proposition. Un témoin a cependant recommandé de la porter à deux ans étant donné que les enquêtes se prolongent souvent au-delà d'une année.

Le Comité est en faveur du prolongement de la période de prescription prévue par la Loi à l'égard des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Nous estimons, cependant, qu'une période de douze mois ne serait peut-être pas suffisamment longue pour qu'on puisse enquêter sur les présumées infractions. Nous recommandons donc :

Que la période de prescription applicable en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit portée de six mois à deux ans.

C. LES DÉCLARATIONS À LA DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT

La Loi prévoit qu'un lobbyiste de la 1^{re} catégorie doit fournir une déclaration dans les dix jours après s'être engagé au service d'un client. Un lobbyiste de la 2^e catégorie doit fournir une déclaration dans les deux mois de sa prise de fonctions et dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile par la suite, si le lobbying continue de représenter une part importante de ses fonctions dans la nouvelle année. Nous avons recommandé plus haut d'appliquer à tous les lobbyistes les mêmes dispositions générales en matière de déclaration. Après avoir défini les renseignements à déclarer, nous passons maintenant à la question du moment où la déclaration doit se faire.

Le Comité estime que tous les lobbyistes devraient fournir au directeur leur déclaration dans les mêmes délais. L'obligation faite aux lobbyistes de la 2^e catégorie de faire une déclaration annuelle produit une avalanche d'enregistrements de la 2^e catégorie pendant les deux premiers mois de l'année. Le fait d'exiger de tous les lobbyistes qu'ils fassent leur déclaration lorsqu'ils s'engagent au service d'un client aurait pour effet d'étaler les enregistrements sur toute l'année et d'alléger ainsi la tâche de la Direction. L'application de la Loi

Que le directeur présente tous les ans au Parlement un rapport sur l'administration et le fonctionnement de la Direction de l'enseignement ainsi que sur toutes autres questions relevant de la Loi sur l'enseignement des lycées.

B. LA PÉRIODE DE PRÉSCRIPTION

Les infractions sont énoncées à l'article 13 de la Loi. Toute infraction à celle-ci est punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Cependant, dans toute déclaration relative à la Loi, des renseignements relatifs aux infractions commises sous l'infraction punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Quand, jusqu'à maintenant, des poursuites ont été intentées en vertu de la Loi, l'enseignement des lycées, le directeur a indiqué au Comité que la Loi avait été appliquée à sept reprises dans les provinces. Dans le premier cas, aucun accusé n'a été poursuivi, tous de passage, et dans le deuxième, aucune accusation n'a été portée non plus parce que l'infraction avait été commise au-delà de la période de prescription de six mois applicable aux infractions punissables par déclaration de culpabilité par procédure sommaire que prévoit la Loi. Dans le troisième cas, les poursuites ont été intentées pour des infractions de prescription de six mois en vertu de la Loi. Elle laisse peu de temps pour enquêter et de ce fait, la Loi est difficile, sinon impossible, à appliquer. Par conséquent, les lycées ne sont pas tenus à grande échelle de respecter la Loi.

La ministre a proposé de porter à douze mois la période de prescription et de ne pas énoncer en tant que telle l'infraction. On trouvera également un amendement de la Loi à l'annexe B de ce rapport.

Le Comité est en faveur de la prolongation de la période de prescription prévue par la Loi à douze mois. Les infractions punissables par déclaration de culpabilité par procédure sommaire de la Loi, énoncées au paragraphe 13 de la Loi, sont les suivantes: l'absence de la Loi pendant une période de douze mois de la Loi, l'absence de la Loi pendant une période de douze mois de la Loi, l'absence de la Loi pendant une période de douze mois de la Loi, l'absence de la Loi pendant une période de douze mois de la Loi.

Que la période de prescription applicable en vertu de la Loi sur l'enseignement des lycées aux infractions punissables par déclaration de culpabilité par procédure sommaire soit portée de six mois à douze mois.

C. LES DÉCLARATIONS À LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

La Loi prévoit qu'un lycéen de la Loi doit déclarer à la Direction de l'enseignement dans les deux semaines à compter de son retour d'un voyage à l'étranger, les renseignements relatifs à son séjour à l'étranger, y compris le nom de la personne avec laquelle il a séjourné, le lieu de son séjour, la date de son départ et la date de son retour. La Loi prévoit également que le lycéen doit déclarer à la Direction de l'enseignement, dans les deux semaines à compter de son retour d'un voyage à l'étranger, les renseignements relatifs à son séjour à l'étranger, y compris le nom de la personne avec laquelle il a séjourné, le lieu de son séjour, la date de son départ et la date de son retour. Après avoir obtenu les renseignements à l'égard des lycéens qui ont séjourné à l'étranger, la Direction de l'enseignement est tenue de déclarer à la Direction de l'enseignement les renseignements relatifs à son séjour à l'étranger.

Le Comité estime qu'il est important que les lycéens qui ont séjourné à l'étranger soient déclarés à la Direction de l'enseignement dans les deux semaines à compter de leur retour. Le Comité recommande que la Loi soit amendée de manière à ce que les lycéens qui ont séjourné à l'étranger soient déclarés à la Direction de l'enseignement dans les deux semaines à compter de leur retour. Le Comité recommande également que la Loi soit amendée de manière à ce que les lycéens qui ont séjourné à l'étranger soient déclarés à la Direction de l'enseignement dans les deux semaines à compter de leur retour.

s'en trouverait simplifiée et ceux qui consultent le registre auraient une meilleure preuve de la période d'activité du lobbyiste. Il se peut que certains lobbyistes de la 2^e catégorie trouvent ennuyeux de multiplier les déclarations, mais, selon nous, l'uniformisation des modalités de dépôt des déclarations sert l'intérêt public et doit être adoptée si l'on veut mettre la Loi révisée à l'abri de certains des reproches qu'on lui fait.

Le Comité trouve que le délai de dix jours à l'intérieur duquel les lobbyistes de la 1^{re} catégorie doivent faire leur déclaration à l'heure actuelle est approprié et qu'il convient d'y assujettir tous les lobbyistes. Nous recommandons donc :

Que les lobbyistes soient tenus de fournir leur déclaration au directeur dans les dix jours après le début de leurs activités.

Le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales a fait observer au Comité qu'on avait prévu dans la Loi le délai de dix jours à l'intérieur duquel les lobbyistes de la 1^{re} catégorie doivent s'enregistrer pour qu'il soit possible de savoir qui sont les lobbyistes en activité. Lorsque l'activité du lobbyiste dure moins de dix jours, le registre en fait état seulement après qu'elle a cessé. Il estimait que la Loi devrait tenir compte de cette activité à court terme. Le Comité est d'accord avec lui et recommande :

Que, lorsque son activité doit durer moins de dix jours, le lobbyiste fournisse une déclaration au directeur avant de l'entreprendre ou en même temps qu'il l'entreprend.

La Loi impose aux lobbyistes d'informer aussitôt que possible le directeur de tout changement des renseignements inscrits au registre. Le Comité trouve cette exigence vague, car elle revient à demander aux lobbyistes d'informer le directeur des changements survenus dans leurs activités au moment qui leur convient. Le Comité considère en fait que cette disposition ne les incite pas du tout à se hâter. À moins que les lobbyistes ne soient tenus de mettre à jour les renseignements les concernant dans un délai raisonnable, beaucoup de données inexactes et dépassées demeureront dans le registre, ce qui nuit à la transparence.

Pour assurer l'exactitude et l'actualité du registre, nous proposons d'imposer à tous les lobbyistes d'informer le directeur des changements des renseignements figurant au registre dans un délai précis. Le Comité recommande donc :

Que les lobbyistes soient tenus d'informer le directeur par écrit, dans les 30 jours, de tout changement des renseignements figurant au registre.

Bien que la Loi n'impose pas explicitement aux lobbyistes de produire un avis d'achèvement lorsqu'une activité de lobbying prend fin, de toute évidence, cette exigence fait implicitement partie de la disposition qui leur impose d'informer le directeur de tout changement des renseignements inscrits au registre. Il semble cependant que beaucoup de lobbyistes ne sont pas conscients de la nécessité de présenter un tel avis.

Le Comité croit que la Loi devrait être précisée à cet égard, de façon que les lobbyistes aient explicitement l'obligation d'informer le directeur lorsque leurs activités prennent fin; autrement, le registre contiendra des renseignements inexacts. Le Comité recommande donc :

Que les lobbyistes soient tenus d'informer le directeur par écrit, dans les 30 jours, de la fin d'une activité de lobbying.

Le Comité est d'avis que la présentation de renseignements en vertu de la Loi se ferait plus rapidement et que les renseignements contenus dans le registre des lobbyistes seraient plus exacts et actuels si on mettait en place un système de déclaration électronique. Un tel système permettrait en outre d'augmenter l'efficacité du processus et d'accélérer l'accès à l'information contenue dans le registre. Le Comité recommande par conséquent :

en un certain nombre de cas, le régime légal est resté inchangé pendant de longues années, ce qui a permis à certains lobbys de la 1^{re} catégorie d'acquiescer sans réserve à l'ordonnance des modalités de dépôt des déclarations. Il est évident que ces déclarations ne sont pas toujours faites en temps et en lieu.

Le Comité propose que le délai de dix jours à l'intérieur duquel les lobbys de la 1^{re} catégorie doivent faire leur déclaration de renseignements soit raccourci à sept jours et qu'il conviendrait d'y assujettir tous les lobbys. Nous recommandons donc :

Que les lobbys soient tenus de fournir leur déclaration au directeur dans les dix jours après le début de leur activité.

La tentative de la Commission et des Affaires parlementaires a été d'obtenir au Comité qu'un délai prévu dans la Loi de dix jours à l'intérieur duquel les lobbys de la 1^{re} catégorie doivent s'acquiescer pour qu'il soit possible de savoir qui sont les lobbys en activité. Lorsque l'activité du lobbyiste dans moins de dix jours, le régime en fait est resté inchangé. Il est évident que la Loi devrait tenir compte de cette situation et que le Comité en a recommandé :

Que, lorsque son activité doit être connue de dix jours, le lobbyiste fournisse une déclaration au directeur avant de s'acquiescer ou au même temps qu'il s'acquiesce.

La Loi impose aux lobbys de fournir certains renseignements dès le début de leur activité. Les renseignements fournis au régime de la Loi sont donc ceux qui sont exigés par la Loi. Les lobbys de la 1^{re} catégorie ne fournissent pas toujours ces renseignements. Le Comité recommande au directeur de faire passer des lettres aux lobbys de la 1^{re} catégorie pour leur faire passer le message. À moins que les lobbys ne soient connus de moins de dix jours, les renseignements les concernant dans un délai raisonnable. Beaucoup de lobbys tentent de déposer leur déclarations dans le régime, ce qui n'est pas toujours possible.

Pour assurer l'efficacité de l'activité de la Loi, nous proposons d'imposer à tous les lobbys de fournir le directeur des renseignements légitimes au régime dans un délai précis. Le Comité recommande donc :

Que les lobbys soient tenus de fournir le directeur par écrit, dans les dix jours de leur changement des renseignements légitimes au régime.

Bien que la Loi impose par conséquent aux lobbys de fournir les renseignements légitimes au régime dès le début de leur activité, il est évident que certains lobbys ne le font pas. Le Comité recommande au directeur de faire passer des lettres aux lobbys de la 1^{re} catégorie pour leur faire passer le message. Il est évident que beaucoup de lobbys ne sont pas connus de moins de dix jours.

Le Comité croit que la Loi devrait être modifiée de façon à ce que les lobbys de la 1^{re} catégorie fournissent les renseignements légitimes au régime dans un délai précis. Le Comité recommande donc :

Que les lobbys soient tenus de fournir le directeur par écrit, dans les dix jours de la Loi d'une activité de lobbying.

Le Comité est d'avis que la présentation de renseignements légitimes au régime dès le début de leur activité est essentielle pour que les renseignements légitimes au régime des lobbys soient connus et précisés au moment de leur dépôt. Le Comité recommande au directeur de faire passer des lettres aux lobbys de la 1^{re} catégorie pour leur faire passer le message. Le Comité recommande donc :

Que la Direction de l'enregistrement établisse un système permettant aux lobbyistes de présenter leurs déclarations par des moyens électroniques.

D. LA SENSIBILISATION

La Direction de l'enregistrement cherche à palier cette lacune en expliquant la Loi aux lobbyistes, aux titulaires de charges publiques et à la population en général. Elle diffuse aussi des renseignements au moyen d'entrevues, d'exposés, de correspondance et de troussees d'information. Le troisième rapport annuel sur l'application de la Loi souligne qu'une campagne d'information a été mise sur pied afin d'informer d'éventuels lobbyistes de ce à quoi ils seront tenus aux termes de la Loi s'ils s'enregistrent.

Le Comité ne saurait trop insister sur la nécessité de sensibiliser les lobbyistes, les titulaires de charges publiques et le grand public aux exigences de la Loi. Faire connaître la Loi de cette façon contribue non seulement à en favoriser le respect et à prévenir les infractions, mais aussi à mieux faire savoir aux Canadiens comment le gouvernement prend ses décisions et quelles pressions sont exercées sur les fonctionnaires. Nous félicitons la Direction de l'enregistrement des lobbyistes de sa contribution sous ce rapport.

Le Comité estime que le mandat de la Direction devrait continuer de consister pour une large part à informer les éventuels lobbyistes et autres parties intéressées des exigences de la Loi. Favoriser le respect de la Loi par la sensibilisation est un moyen rentable de servir l'intérêt public. Le Comité recommande donc :

Que le gouvernement prenne toutes les mesures à sa portée pour encourager la Direction de l'enregistrement des lobbyistes à continuer d'informer les lobbyistes, les titulaires de charges publiques et les Canadiens au sujet de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.

E. LA DISPOSITION ANTI-ÉVITEMENT

Comme il l'a déjà noté, le Comité n'a décelé aucun cas précis d'irrégularité ni de contravention à la Loi. Cependant, il souhaite faire en sorte que les lobbyistes respectent l'esprit autant que la lettre de la Loi. Nous sommes d'avis que ce but pourrait être atteint au moyen d'une disposition générale couvrant les cas susceptibles d'échapper aux règles prévues dans la Loi en matière de divulgation des renseignements. En conséquence, le Comité recommande :

Qu'afin d'obliger les lobbyistes à respecter autant l'esprit que la lettre de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, l'on ajoute à cette dernière une disposition anti-évitement à caractère général interdisant les manoeuvres abusives ou artificielles visant à contourner les exigences relatives à l'enregistrement.

Que la Direction de l'enregistrement établit un registre permanent des lobbies de présenter leurs déclarations par des moyens électroniques.

D. LA SENSIBILISATION

La Direction de l'enregistrement cherche à porter l'attention de la population en général, des députés, des journalistes, des associations, des entreprises, des syndicats, des associations de consommateurs et de la presse sur l'importance de la loi en matière de lobbies. Elle informe les députés, les journalistes, les associations de consommateurs, les entreprises, les syndicats et la presse sur le rôle de la loi en matière de lobbies de ce que les députés, les journalistes, les associations de consommateurs, les entreprises, les syndicats et la presse doivent savoir.

Le Comité ne saurait trop insister sur le rôle de sensibilisation des lobbies, les députés de chaque parti et le grand public sur l'importance de la loi. Faire connaître la loi de cette façon contribue non seulement à ce que les députés, les journalistes, les associations de consommateurs, les entreprises, les syndicats et la presse soient mieux informés sur l'importance de la loi, mais aussi à ce que les députés, les journalistes, les associations de consommateurs, les entreprises, les syndicats et la presse soient mieux informés sur l'importance de la loi.

Le Comité estime que le rôle de la Direction de l'enregistrement de connaître pour une large part les députés, les journalistes, les associations de consommateurs, les entreprises, les syndicats et la presse sur l'importance de la loi, favorise le respect de la loi par la sensibilisation est un moyen essentiel de servir l'intérêt public. Le Comité recommande donc :

Que le gouvernement prenne toutes les mesures à sa portée pour assurer la Direction de l'enregistrement des lobbies à continuer à informer les députés, les journalistes, les associations de consommateurs, les entreprises, les syndicats et la presse sur l'importance de la loi.

E. LA DISPOSITION ANTI-ÉVÉNEMENT

Comme il a été noté, le Comité a des réserves sur la disposition anti-événement de la loi. Cependant, il estime que la loi est essentielle en ce qui concerne les députés, les journalistes, les associations de consommateurs, les entreprises, les syndicats et la presse sur l'importance de la loi. Le Comité recommande donc :

Que la Direction de l'enregistrement continue à informer les députés, les journalistes, les associations de consommateurs, les entreprises, les syndicats et la presse sur l'importance de la loi.

CHAPITRE 7

Une association professionnelle et un code de déontologie pour les lobbyistes

Dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre en 1987, le Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure préconisait l'établissement d'une association de lobbyistes en plus d'un système d'enregistrement. Il a dit croire que le gouvernement avait un rôle important à jouer dans ce processus. Les membres du Comité ont recommandé à l'unanimité :

... que le gouvernement consulte les lobbyistes afin de discuter avec eux de la création d'une association des lobbyistes qui viendrait s'ajouter au système d'enregistrement. De cette façon, la responsabilité de la conduite quotidienne des activités des lobbyistes reviendrait, comme il convient, aux lobbyistes eux-mêmes.

La mise sur pied d'une association permettrait aux firmes de lobbying de s'autodiscipliner, objectif que le Comité juge très souhaitable. Il y aurait autodiscipline par le biais d'un code d'éthique dont l'association—et non le gouvernement—veillerait au respect. Le respect du code, tout en étant une condition d'adhésion à l'association, ne saurait être assimilé à un permis de lobbying. Ceux qui, de l'avis de leurs pairs, auraient enfreint ce code pourraient continuer à exercer leur métier, mais se verraient privés des avantages que confère le statut de membre d'une association professionnelle. Ce serait aux clients des firmes de lobbying de décider s'ils veulent ou non que leurs intérêts soient défendus par une entreprise qui ne s'est pas conformée aux normes de son association professionnelle. Le Comité estime qu'il s'agirait là d'un puissant incitatif à se bien comporter. Il souscrit à la position des témoins qui ont prôné cette approche, car l'autodiscipline alliée au système d'enregistrement, minimiserait davantage les risques d'abus.

Le Comité préconise fortement la création d'une association des lobbyistes ayant un code d'éthique pour ses membres, et il est très déçu que l'industrie ne soit pas parvenue à ce jour à se doter d'une telle association. Nous reconnaissons que la création d'une association et la rédaction d'un code de déontologie posent un certain nombre de difficultés pour les lobbyistes. Dans une industrie où la concurrence est vive, il est compréhensible que certains répugnent à l'idée d'un projet qui nécessiterait une collaboration étroite avec des rivaux acharnés. Une diversité considérable caractérise l'industrie du lobbying elle-même; les praticiens proviennent de disciplines et de milieux divers et ont des vues différentes quant à la conduite de leurs affaires. Il ne sera guère facile aux lobbyistes d'en arriver à un consensus au sujet de la question d'une association professionnelle et de la rédaction d'un texte aussi fondamentalement important et contraignant qu'un code d'éthique.

Cela étant dit, toutefois, ces facteurs n'enlèvent rien à la nécessité d'une association ou d'un code d'éthique applicable à l'ensemble de l'industrie. Le lobbying a mûri; il est devenu, comme le fait ressortir le présent rapport, un élément important du processus politique au palier fédéral. Bref, il constitue désormais une profession, et ses praticiens ont déjà établi des conventions informelles qui les guident dans l'exercice de leur métier. Le Comité a été impressionné d'apprendre qu'un grand nombre d'entre eux s'étaient déjà dotés de leur propre code de conduite dont peuvent prendre connaissance les éventuels clients, et de codes qui pourraient servir de fondement à une norme d'application générale. Le Comité tient aussi à faire observer que d'autres associations professionnelles au Canada ont des codes de déontologie dont pourrait s'inspirer

CHAPITRE 7

Une association professionnelle et un code de déontologie pour les lobbyistes

Il est à noter qu'il a présenté à la Chambre en 1987 le Comité parlementaire des élections, des privilèges et de la procédure parlementaire l'établissement d'une association de lobbyistes en plus d'un système d'investissement. Il a dit croire que le gouvernement avait un rôle important à jouer dans ce processus. Les membres du Comité ont recommandé à l'unanimité :

... que le gouvernement considère les lobbyistes tels qu'ils sont avec eux de la même façon qu'il considère les députés qui exercent leurs fonctions de manière responsable. Le code de déontologie de la commission des élections et des privilèges devrait être étendu aux lobbyistes eux-mêmes.

La mise en place d'une association professionnelle pour les lobbyistes est un objectif important que le Comité juge très souhaitable. Il y a une association professionnelle pour les députés dans le cas d'élus et l'association — et non le gouvernement — est responsable de leur conduite. Le code de déontologie de l'association, ne serait-ce que pour assurer l'équité, devrait être appliqué à tous les députés. Cela qui, de lavis de votre Comité, devrait être appliqué à tous les députés. Les députés ont une responsabilité particulière de servir le public et de respecter les principes de la démocratie. Le Comité est convaincu que le code de déontologie de l'association professionnelle de lobbyistes devrait être appliqué à tous les députés. Le Comité est convaincu que le code de déontologie de l'association professionnelle de lobbyistes devrait être appliqué à tous les députés. Le Comité est convaincu que le code de déontologie de l'association professionnelle de lobbyistes devrait être appliqué à tous les députés.

Le Comité recommande également la création d'une association des lobbyistes en plus de celle des députés pour ses membres et il est de son avis que l'industrie ne peut pas faire à elle seule ce qui est nécessaire pour assurer que la création d'une association de lobbyistes en plus de celle des députés pose un certain nombre de difficultés pour les lobbyistes. Il est de son avis que l'industrie ne peut pas faire à elle seule ce qui est nécessaire pour assurer que la création d'une association de lobbyistes en plus de celle des députés pose un certain nombre de difficultés pour les lobbyistes. Il est de son avis que l'industrie ne peut pas faire à elle seule ce qui est nécessaire pour assurer que la création d'une association de lobbyistes en plus de celle des députés pose un certain nombre de difficultés pour les lobbyistes.

Cela étant dit, toutefois, on devrait s'attendre à la création d'une association en plus de celle des députés et de l'industrie. La lobbyiste, en plus de celle des députés et de l'industrie, ne peut pas faire à elle seule ce qui est nécessaire pour assurer que la création d'une association de lobbyistes en plus de celle des députés pose un certain nombre de difficultés pour les lobbyistes. Il est de son avis que l'industrie ne peut pas faire à elle seule ce qui est nécessaire pour assurer que la création d'une association de lobbyistes en plus de celle des députés pose un certain nombre de difficultés pour les lobbyistes.

l'industrie du lobbying, en les adaptant bien sûr à ses propres besoins. Bref, ce ne sont pas les exemples qui manquent—tant dans d'autres professions qu'au sein de l'industrie du lobbying elle-même—lorsqu'il en va de l'établissement d'un code uniforme d'éthique professionnelle.

Le Comité ne juge pas insurmontables les obstacles à la mise sur pied d'une association. Tout y contribue déjà. Mentionnons au nombre des avantages d'une telle initiative la sensibilisation accrue du public au rôle et à l'utilité du lobbying, l'attribution d'un caractère plus légitime à la profession, la possibilité de développer et de renforcer les connaissances des praticiens et un moyen de faire en sorte que la concurrence soit plus juste entre les lobbyistes grâce à l'établissement d'un ensemble commun de règles.

Après mûre réflexion, le Comité recommande fortement :

Que les lobbyistes mettent sur pied sans tarder une association professionnelle dotée d'un code d'éthique.

Le Comité ne manquera pas de s'intéresser au progrès vers l'établissement d'une association professionnelle et d'un code d'éthique. Il se réserve par ailleurs le droit de tenir de nouvelles audiences pour faire le point sur cette question.

L'industrie du lobbying en les adjoignant bien sûr à ses propres besoins. Mais, ce ne sont pas les exemples qui manquent-tant dans d'autres professions qu'un sein de l'industrie du lobbying elle-même-toutefois. Il en va de l'établissement d'un code de déontologie d'ailleurs.

Le Comité ne juge pas inacceptables les obstacles à la mise au pied d'une association. Pour y parvenir (la déontologie) il faut envisager les avantages d'une telle initiative la reconnaissance sociale du public en tant qu'il est l'élément du lobbying, l'adhésion d'un caractère plus légitime à la profession, la possibilité de développer et de renforcer les connaissances des praticiens et un moyen de faire en sorte que la concurrence soit plus saine entre les lobbyistes grâce à l'établissement d'un ensemble commun de règles.

Après avoir réfléchi, le Comité recommande fortement :

Que les lobbyistes mettent au pied d'une association professionnelle dotée d'un code d'éthique.

Le Comité ne recommande pas de s'adresser au législateur pour l'établissement d'un code de déontologie professionnelle ni d'un code d'éthique. Il est recommandé plutôt de tenir de nouvelles discussions pour faire le point sur cette question.

CHAPITRE 8

Questions d'ordre général

Notre examen de la Loi nous a amenés à constater les changements rapides qui influent sur le lobbying au Canada. Ces changements se poursuivront certes, sous l'impulsion de plusieurs facteurs.

Les progrès technologiques, le raffinement croissant des praticiens des relations avec le gouvernement, une meilleure connaissance du fonctionnement du processus politique et les forces de la concurrence sont autant de facteurs qui influent sur la façon dont l'industrie du lobbying fonctionne. Le Comité a été impressionné par la gamme des techniques et des connaissances que les lobbyistes mettent déjà à profit dans la poursuite de leurs objectifs. Tout porte à croire, par ailleurs, que ces techniques se multiplieront.

La société canadienne a énormément évolué depuis la récente entrée en vigueur de la Loi. Le vieillissement de la population et l'arrivée de néo-Canadiens ayant choisi d'élire domicile chez nous contribuent à la transformation constante du profil démographique de notre pays. Notre économie doit se restructurer pour répondre aux demandes du 21^e siècle, d'où des changements dans l'orientation de carrière et dans la formation des Canadiens. Collectivement, ces transformations au niveau de la société influent sur les besoins des Canadiens et leurs attentes face au gouvernement fédéral. Le lobbying, qui joue dans une large mesure le rôle d'un intermédiaire entre les citoyens et le gouvernement, se transformera pour traduire ces changements au niveau des demandes.

Le gouvernement et ses structures, de même que son rôle dans la société canadienne, subiront également des mutations. Certaines de celles-ci se produiront sous l'effet des nouvelles demandes dont nous venons de faire état. D'autres changements surviendront dans la mesure où les gouvernements modifieront leurs politiques en fonction du rôle nouveau qu'ils seront appelés à jouer. Les questions politiques, économiques et environnementales à l'échelle mondiale façonneront également le gouvernement des années à venir.

En somme, du fait de ces facteurs, il est probable que le lobbying de demain—la façon dont il sera mené, par qui, pour le compte de qui, et dans quels desseins—ne ressemblera guère à celui que nous connaissons aujourd'hui. Le Comité estime donc qu'il est essentiel que la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* soit soumise à l'examen parlementaire périodique afin que ses dispositions reflètent bien les changements qui se produiront dans cette industrie. En l'absence d'un tel examen, il se pourrait que la Loi ne permette pas d'atteindre les objectifs fixés au départ. Qui plus est, nous croyons que les parlementaires, dont la responsabilité première est de protéger les intérêts de la population canadienne, doivent pouvoir continuer à jouer un rôle à l'égard de la surveillance de l'application de la Loi et du comportement de l'industrie qu'elle vise. Un examen parlementaire garantira que c'est le cas.

Le Comité recommande donc :

Qu'un comité du Parlement procède à un examen détaillé de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* trois ans après l'entrée en vigueur des modifications qui y auront été apportées.

CHAPITRE 8

Questions d'ordre général

Après examen de la Loi nous sommes à même de constater les changements rapides qui influent sur le lobbying au Canada. Ces changements se poursuivent certes, sous l'égide de la Loi sur l'accès à l'information.

Les pressions économiques, les relations croissantes des particuliers avec le gouvernement, une meilleure connaissance de la structure du processus politique et les forces de la concentration sont autant de facteurs qui influent sur le rôle du lobbyiste au Canada. La Loi sur l'accès à l'information est le premier des facteurs et des changements que les lobbyistes tentent de contrôler. Elle a permis de rendre plus transparents les processus politiques, par ailleurs, des changements se poursuivent.

La Loi sur l'accès à l'information a entraîné des changements rapides en ce qui concerne le rôle du lobbyiste. L'objectif de la Loi est de rendre plus transparents les processus politiques et les forces de la concentration. Elle a permis de rendre plus transparents les processus politiques, par ailleurs, des changements se poursuivent. La Loi sur l'accès à l'information a entraîné des changements rapides en ce qui concerne le rôle du lobbyiste. L'objectif de la Loi est de rendre plus transparents les processus politiques et les forces de la concentration. Elle a permis de rendre plus transparents les processus politiques, par ailleurs, des changements se poursuivent.

Le gouvernement et ses structures, de même que les relations croissantes des particuliers avec le gouvernement, sont autant de facteurs qui influent sur le rôle du lobbyiste au Canada. Ces changements se poursuivent certes, sous l'égide de la Loi sur l'accès à l'information.

Après examen de la Loi nous sommes à même de constater les changements rapides qui influent sur le lobbying au Canada. Ces changements se poursuivent certes, sous l'égide de la Loi sur l'accès à l'information.

Le Comité reconnaît donc

Qu'un comité de l'Assemblée législative à un certain degré de la Loi sur l'accès à l'information

ANNEXE A

Liste des témoins

Organisations ou particuliers	Fascicule	Date
Aérospatiale Canada Inc: Michel Troubetzkoy, président.	59	Le jeudi 25 février 1993
Association du barreau canadien: Melina Buckley, directrice principale, Affaires juridiques et gouvernementales; et Ron Atkey, membre.	59	Le jeudi 25 février 1993
Boyer, Patrick, député, Etobicoke—Lakeshore.	53	Le mardi 9 février 1993
Conseil National des Autochtones du Canada: Daniel Ryan, directeur exécutif; Philip Fraser, vice-président; et Bob Groves, directeur des affaires inter-gouvernementales.	52	Le jeudi 4 février 1993
Corporation House Ltd.: Sam Hughes, président du comité; et Daniel Tessier, directeur, service à la clientèle.	56	Le mercredi 17 février 1993
Daniels, Mark Ancien sous-ministre, Ministère de la consommation et des affaires gouvernementales.	59	Le jeudi 25 février 1993
Earnscliffe Strategy Group: Michael W. Robinson, directeur principal; William J. Fox, directeur principal; et Harry J. Near, directeur principal.	55	Le mardi 16 février 1993
Eggertson, Bill	58	Le mardi 23 février 1993
Executive Consultants Ltd.: Stephen P. Markey, vice-président; et J. Richard Bertrand, vice-président.	52	Le jeudi 4 février 1993
Fédération canadienne des produits laitiers: Richard Doyle, directeur exécutif.	59	Le jeudi 25 février 1993
Government Consultants International Inc.: Ramsey Withers, président et chef des opérations; et Scott Proudfoot, vice-président. Gary Ouellet, président et chef de la Direction David MacDonald, expert conseiller	56	Le mercredi 17 février 1993
Government Policy Consultants Inc.: Patrick J. Ross, vice-président et directeur en chef des opérations; et Torrance Wylie, président.	54	Le jeudi 11 février 1993

ANNEXE A

Liste des témoins

Date	Passeports	Organisations ou particuliers
Le jeudi 25 février 1993	29	Aérospatiale Canada inc. Michel Touchette, président
Le jeudi 25 février 1993	30	Association du barreau canadien Mélina Duchy, directrice juridique Affaires juridiques et gouvernementales Ron Arty, membre
Le mardi 9 février 1993	31	Bovet Patrick, député Bouchard-Lalonde
Le jeudi 4 février 1993	32	Conseil National des Associations de Canada Daniel Roy, directeur exécutif Philip Fournier, vice-président et Bob Brown, directeur des affaires inter-gouvernementales
Le mercredi 17 février 1993	33	Corporation Home Ltd. Sam Hughes, président de conseil et Daniel Foster, directeur, services à la clientèle
Le jeudi 22 février 1993	34	Daniels, Mark Ancien sous-ministre, Ministère de la communication et des affaires gouvernementales
Le mardi 26 février 1993	35	Enterprise Strategy Group Michael W. Robinson, directeur principal William A. Fox, directeur principal et Harry J. West, directeur principal
Le mardi 23 février 1993	36	Egerton, Bill
Le jeudi 4 février 1993	37	Executive Consultants Ltd. Stephen B. Manning, vice-président et Richard Bennett, vice-président
Le jeudi 25 février 1993	38	Fédération canadienne des producteurs laitiers Richard Doyle, directeur général
Le mercredi 17 février 1993	39	Government Consultants International Inc. Harvey Whitton, président et chef des opérations et Scott Proctor, vice-président Gary Goshel, président et chef de la Direction David MacKenzie, expert consultant
Le jeudi 11 février 1993	40	Government Policy Consultants Inc. Patrick J. Ross, vice-président et directeur en chef des opérations et Terence Wynn, président

Organisations ou particuliers	Fascicule	Date
Hill and Knowlton Inc.: David MacNaughton, président et directeur général des opérations.	58	Le mardi 23 février 1993
Lobby Monitor, Lobby Digest and Public Affairs Monthly: Sean Moore, rédacteur en chef; et John Chénier, éditeur.	51	Le mardi 2 février 1993
Ministère de la consommation et des affaires commerciales: Corinne MacLaurin, directrice, Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.	51	Le mardi 2 février 1993
Office canadien de commercialisation des oeufs: D ^r Gerry Gartner, directeur général des opérations.	59	Le jeudi 25 février 1993
Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair: Paul Jelley, directeur général.	59	Le jeudi 25 février 1993
Parliamentary Agent: Ken Beeson, administrateur-gérant.	55	Le mardi 16 février 1993
Post, George, conseiller politique.	53	Le mardi 9 février 1993
Pross, Paul, professeur.	59	Le jeudi 25 février 1993
Public Affairs Association of Canada: David McGown, directeur des affaires publiques.	58	Le mardi 23 février 1993
S.A. Murray Consulting Inc.: Susan A. Murray, présidente; et Richard Binhammer, vice-président.	57	Le jeudi 18 février 1993
Stanbury, William T., professeur.	57	Le jeudi 18 février 1993
Union of B.C. Indian Chiefs: Chef Saul Terry, président.	54	Le jeudi 11 février 1993
Vincent, Pierre H. (L'honorable), Ministre de consommation et corporations.	53	Le mardi 9 février 1993

Date	Fonctions	Organisations ou particuliers
Le mardi 23 février 1993	28	Hill and Knowlton Paris David Macpherson, président et directeur général des opérations
Le mardi 2 février 1993	31	Johns-Manville, Dumas and Lyden Affaire Johns-Manville, rédacteur en chef et John Chénier, éditeur
Le mardi 2 février 1993	31	Ministère de la consommation et des affaires communales Comité Maladies chroniques, Les 100 L'investissement des investisseurs
Le jeudi 22 février 1993	32	Office canadien de renseignements des affaires Dr Gary Gartner, directeur général des opérations
Le jeudi 25 février 1993	32	Office canadien de renseignements des affaires d'inspection de produits à risque Paul Jolley, directeur général
Le mardi 16 février 1993	32	Parliamentary Agent Ken Brown, administrateur général
Le mardi 9 février 1993	32	Fort, George, conseiller politique
Le jeudi 25 février 1993	33	Fort, Paul, professeur
Le mardi 23 février 1993	33	Public Affairs Association of Canada David McGowan, directeur des affaires publiques
Le jeudi 18 février 1993	33	241 Attorney Consulting Inc. John A. Murray, président et Leand Brannan, vice-président
Le jeudi 18 février 1993	33	Shelburne, William T., professeur
Le mardi 1 février 1993	34	Union of B.C. Indian Chiefs Orel Paul, président
Le mardi 9 février 1993	35	Yveson, Pierre H. (l'honorable), Ministre de l'Économie et de l'Énergie

ANNEXE B

Liste des mémoires

1. * Association du barreau canadien
2. Booiman, S.H.
3. Broderick, Marinelli, Amadio, Sullivan & Rose
4. Congrès Juif Canadien
5. * Conseil national des Autochtones du Canada
6. * «Corporation House Ltd.»
7. Crow, Stanley
8. * Daniels, Mark
9. * «Earncliffe Strategy Group»
10. * Eggertson, Bill
11. * «Executive Consultants Ltd.»
12. * «Government Consultants International Inc.»
13. * «Government Policy Consultants Inc.»
14. * «Hill & Knowlton Inc.»
15. Howe, L.
16. Jones, M. Hugh A.
17. Laub, Wanda
18. * MacLaurin, Corinne, directrice, *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*
19. * «Parliamentary Agent»
20. * Post, George
21. * Pross, A. Paul, professeur
22. * «Public Affairs Association of Canada»

ANNEXE B

Liste des mémoires

-
1. * Association du barreau canadien
 2. * Doonan, S.H.
 3. * Broderick, Murray, Francis, Bellamy & Rose
 4. * Congrès loi Canada
 5. * Conseil national des Associations de Québec
 6. * «Cooperation House Ltd.»
 7. * Crow, Stanley
 8. * Daniel, Marc
 9. * «Economic Strategy Group»
 10. * Eschen, Bill
 11. * «Executive Councils Ltd.»
 12. * «Government Executive Institute Ltd.»
 13. * «Government Policy Consultants Ltd.»
 14. * «Hill & Knowlton Inc.»
 15. * How, J.
 16. * Jones, M. Hugh A.
 17. * Laub, Walter
 18. * «Madame Justice, Director, Ltd. et l'Association des juges»
 19. * «Parliamentary Affairs»
 20. * Paul, George
 21. * Frost, A. Paul, professeur
 22. * «Public Affairs Association of Canada»

23. Robinson, Walter J.
24. * «S.A. Murray Consulting Inc.»
25. Sepulchre, H. Etienne
26. Société canadienne des directeurs d'association
27. * Stanbury, William T., professeur
28. * «Union of British Columbia Indian Chiefs»
29. * Vincent, Pierre H., (L'honorable), Ministre de la consommation et des affaires commerciales

* Veuillez noter que ces organisations ou particuliers ont comparus

- 23. Robinson, Walter J.
- 24. S.A. Murray Consulting Inc.
- 25. Sepelina, H. Elena
- 26. Société canadienne des directeurs d'association
- 27. Stahny, William J. Professor
- 28. Union of British Columbia Indian Chiefs
- 29. Vincent, Pierre H. (L'homme) Mémoire de la recherche sur le rôle des médias communicaux

Voici une liste des organisations ou personnes qui ont répondu.

Demande de réponse du gouvernement

Le Comité prie le gouvernement de déposer une réponse globale dans les 60 jours suivant le dépôt de ce rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages pertinents du Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale (*fascicules nos 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 61 qui comprennent le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

FELIX HOLTMANN, député

LE MARDI 4 MAI 1983

(82)

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 9 h 30, dans la salle 305 de l'immeuble La Princesse, sous la présidence de Felix Holtmann (président).

Membres du Comité présents: Don Boyd, Derrick Duggan, Darryl Gray (Directeur-adjoint de la Manéline), Felix Holtmann, John R. Rodriguez et Scott Thorselson.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neal, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de travail du jeudi 24 novembre 1980, le Comité reprend l'examen général de la Loi sur l'interdiction des lobbyistes (voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 2 février 1983, fascicule n° 57).

Le Comité termine ses travaux en vue de rédiger un projet de rapport.

À 11 h 30, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 5 MAI 1983

(83)

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 10 h 45, dans la salle 305 de l'immeuble La Princesse, sous la présidence de Felix Holtmann (président).

Membres du Comité présents: Don Boyd, Darryl Gray (Directeur-adjoint de la Manéline), Felix Holtmann, John R. Rodriguez et Scott Thorselson.

Demande de réponse du gouvernement

Le Comité prie le gouvernement de déposer une réponse globale dans les 60 jours suivant le dépôt de ce rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages pertinents du Comité permanent de la commission et des affaires communales et de l'administration gouvernementale (procès-verbaux n° 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 31 qui concernent le présent rapport) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président

REX HOLTMAN, député

Procès-verbaux

LE JEUDI 25 MARS 1993

(81)

[Traduction]

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 9 h 34, dans la salle 701 de l'immeuble La Promenade, sous la présidence de Felix Holtmann (*président*).

Membres du Comité présents: Don Boudria, Felix Holtmann, John R. Rodriguez.

Membre suppléant présent: Albert Cooper remplace Darryl Gray.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neal, attachés de recherche.

Le Comité discute de ses travaux à venir.

À 9 h 57, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 4 MAI 1993

(82)

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 9 h 46, dans la salle 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Felix Holtmann (*président*).

Membres du Comité présents: Don Boudria, Dorothy Dobbie, Darryl Gray (Bonaventure—Îles-de-la-Madeleine), Felix Holtmann, John R. Rodriguez et Scott Thorkelson.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neal, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du jeudi 19 novembre 1992, le Comité reprend l'examen général de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 2 février 1993, fascicule n° 51*).

Le Comité examine des options en vue de rédiger un projet de rapport.

À 11 h 36, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 5 MAI 1993

(83)

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 15 h 43, dans la salle 705 de l'immeuble La Promenade, sous la présidence de Felix Holtmann (*président*).

Membres du Comité présents: Don Boudria, Darryl Gray (Bonaventure—Îles-de-la-Madeleine), Felix Holtmann, John R. Rodriguez et Scott Thorkelson.

Procès-verbaux

LE VENDI 23 MARS 1991
(81)

[Introduction]

Le Comité permanent de la commission et des affaires communales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 9 h 34, dans la salle 301 de l'immeuble La Promenade, sous la présidence de Felix Hoffmann (président).

Membres du Comité présents: Don Boudier, Felix Hoffmann, John E. Rodriguez

Membre suppléant présent: Albert Gagnier (président d'urgence)

Aussi présents: Des services de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neil, attachés de recherche.

Le Comité discute de ses travaux à venir.

À 9 h 57, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 4 MAI 1992
(82)

Le Comité permanent de la commission et des affaires communales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 9 h 46, dans la salle 301 de l'immeuble La Promenade, sous la présidence de Felix Hoffmann (président).

Membres du Comité présents: Don Boudier, Donnelly Doherty, Garry Goy (président), Felix Hoffmann, John E. Rodriguez et Scott Thompson.

Aussi présents: Des services de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neil, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de travail en date du 19 novembre 1992, le Comité prend l'examen général de la loi sur l'aménagement des hôpitaux (projet de loi C-107) et des amendements proposés (projet de loi C-107A) (paragraphe 21).

Le Comité examine des options en vue de rédiger un projet de rapport.

À 11 h 36, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 2 MAI 1992
(83)

Le Comité permanent de la commission et des affaires communales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 10 h 45, dans la salle 301 de l'immeuble La Promenade, sous la présidence de Felix Hoffmann (président).

Membres du Comité présents: Don Boudier, Donnelly Doherty, Garry Goy (président), Felix Hoffmann, John E. Rodriguez et Scott Thompson.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neal, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du jeudi 19 novembre 1992, le Comité entreprend l'examen général de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 2 février 1993, fascicule n° 51*).

Le Comité examine des options en vue de rédiger un projet de rapport.

À 17 h 35, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 25 MAI 1993

(84)

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 9 h 37, dans la salle 536 de l'immeuble Wellington, sous la présidence de Felix Holtmann (*président*).

Membres du Comité présents: Don Boudria, Darryl Gray (Bonaventure—Îles-de-la-Madeleine), Felix Holtmann, John R. Rodriguez.

Membres suppléants présents: Ken Monteith remplace Dorothy Dobbie; Barry Moore remplace Gabriel Fontaine.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neal, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du jeudi 19 novembre 1992, le Comité reprend l'examen général de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 2 février 1993, fascicule n° 51*).

Le Comité examine des options en vue de rédiger un projet de rapport.

À 11 h 14, Darryl Gray remplace le président.

À 11 h 16, Felix Holtman réintègre le fauteuil.

À 12 h 10, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 25 MAI 1993

(85)

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 15 h 48, dans la salle 536 de l'immeuble Wellington, sous la présidence de Felix Holtmann (*président*).

Membres du Comité présents: Don Boudria, Darryl Gray (Bonaventure—Îles-de-la-Madeleine), Felix Holtmann, John R. Rodriguez.

Membres suppléants présents: Benno Friesen et Ken Monteith remplacent Scott Thorkelson.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neal, attachés de recherche.

Autre présent: Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement. Margaret Smith et Brian O'Neil, attachés de recherche.

Comme mentionné à son ordre de travail du jeudi 19 novembre 1992, le Comité a tenu l'examen général de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (voir les procès-verbaux et changements au mardi 2 février 1992, fascicule n° 21).

Le Comité examine les options en vue de rédiger un projet de rapport.
A 17 h 25, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 22 MAI 1992
(84)

Le Comité poursuit de la consultation de la commission et des affaires communales et de l'administration gouvernementale se tenant à l'adresse 230 de la rue de l'Assemblée législative, sous la présidence de Felix Holman (président).

Membres du Comité présents: Don Booth, Daryl Gray (Bourgeois) — les de la Malbaie, Felix Holman, John R. Robinson.

Membres absents: Kevin Macleod, Jacques Duchesne, Daryl Gray, Barry Brown, Stephen O'Brien, Fontaine.

Autre présent: Le Service de recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée législative, Margaret Smith et Brian O'Neil, attachés de recherche.

Comme mentionné à son ordre de travail du jeudi 19 novembre 1992, le Comité a tenu l'examen général de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (voir les procès-verbaux et changements au mardi 2 février 1992, fascicule n° 21).

Le Comité examine les options en vue de rédiger un projet de rapport.
A 11 h 14, Daryl Gray annonce le président.

A 11 h 16, Felix Holman annonce la fin de la séance.

A 12 h 10, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 22 MAI 1992
(85)

Le Comité poursuit de la consultation de la commission et des affaires communales et de l'administration gouvernementale se tenant à l'adresse 230 de la rue de l'Assemblée législative, sous la présidence de Felix Holman (président).

Membres du Comité présents: Don Booth, Daryl Gray (Bourgeois) — les de la Malbaie, Felix Holman, John R. Robinson.

Membres absents: Kevin Macleod, Jacques Duchesne, Daryl Gray, Barry Brown, Stephen O'Brien, Fontaine.

Autre présent: Le Service de recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée législative, Margaret Smith et Brian O'Neil, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du jeudi 19 novembre 1992, le Comité reprend l'examen général de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 2 février 1993, fascicule n° 51*).

Le Comité examine des options en vue de rédiger un projet de rapport.

À 17 h 05, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 27 MAI 1993

(86)

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 8 h 44, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Felix Holtmann (*président*).

Membres du Comité présents: Don Boudria, Dorothy Dobbie, Darryl Gray (Bonaventure—Îles-de-la-Madeleine), Felix Holtmann, John R. Rodriguez et Scott Thorkelson.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neal, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du jeudi 19 novembre 1992, le Comité reprend l'examen général de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 2 février 1993, fascicule n° 51*).

Le Comité examine un projet de rapport.

À 11 h 35, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 27 MAI 1993

(87)

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 16 h 01, dans la salle 307 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Felix Holtmann (*président*).

Membres du Comité présents: Don Boudria, Dorothy Dobbie, Darryl Gray (Bonaventure—Îles-de-la-Madeleine), Felix Holtmann, John R. Rodriguez et Scott Thorkelson.

Membre suppléant présent: Peter Milliken remplace Ron MacDonald.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neal, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du jeudi 19 novembre 1992, le Comité reprend l'examen général de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 2 février 1993, fascicule n° 51*).

Le Comité examine un projet de rapport.

Il est convenu,—Que le projet de rapport, modifié, soit adopté (Neuvième rapport du Comité), et que la greffière soit autorisée à y apporter les changements jugés nécessaires à la rédaction et à la typographie, sans en altérer le fond.

Conformément à son ordre de renvoi du jeudi 19 novembre 1992, le Comité reçoit l'examen général de la loi sur l'engagement des volontaires (voir les notes verbales du 25 novembre 1992, fascicule n° 21).

Le Comité examine les options en vue de rédiger un projet de rapport.

À 17 h 05, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 27 MAI 1993
(86)

Le Comité poursuit de la commission et des études complémentaires et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 18 h 04, dans la salle 307 de l'édifice de l'Ontario, sous la présidence de Félix Holtzman (président).

Membres du Comité présents: Don Fowler, Dorothy Dunlop, Larry Gray (Gouvernement) — les absents: Madsen, Félix Holtzman, John R. Rodgers et Scott Thompson.

Autre présence: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neil, assistés de chercheurs.

Conformément à son ordre de renvoi de jeudi 19 novembre 1992, le Comité reçoit l'examen général de la loi sur l'engagement des volontaires (voir les notes verbales du 25 novembre 1992, fascicule n° 21).

Le Comité examine un projet de rapport.

À 11 h 35, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 27 MAI 1993
(87)

Le Comité poursuit de la commission et des études complémentaires et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 18 h 04, dans la salle 307 de l'édifice de l'Ontario, sous la présidence de Félix Holtzman (président).

Membres du Comité présents: Don Fowler, Dorothy Dunlop, Larry Gray (Gouvernement) — les absents: Madsen, Félix Holtzman, John R. Rodgers et Scott Thompson.

Membres présents: Félix Holtzman (président) et Scott Thompson.

Autre présence: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neil, assistés de chercheurs.

Conformément à son ordre de renvoi du jeudi 19 novembre 1992, le Comité reçoit l'examen général de la loi sur l'engagement des volontaires (voir les notes verbales du 25 novembre 1992, fascicule n° 21).

Le Comité examine un projet de rapport.

Il est convenu que le projet de rapport, rédigé par le Comité, sera soumis à la commission et de l'administration gouvernementale. Le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Il est convenu,—Que le président présente le rapport à la Chambre le plus tôt possible.

Il est convenu,—Que le Comité fasse tirer mille exemplaires de son Neuvième rapport, format bilingue, tête-bêche.

Il est convenu,—Que le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale dans les soixante jours.

Il est convenu,—Qu'une conférence de presse suive immédiatement la présentation du rapport à la Chambre.

Il est convenu,—Qu'un communiqué soit distribué au moment de la présentation.

À 16 h 59, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Les greffières du Comité

Danielle Belisle
Elizabeth Kingston

Il est convenu.—Que le président présente le rapport à la Chambre le plus tôt possible.

Il est convenu.—Que le Comité fasse lire mille exemplaires de son nouveau rapport, format bilingue, à la fois.

Il est convenu.—Que le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale dans les quinze jours.

Il est convenu.—Qu'une conférence de presse soive immédiatement la présentation du rapport à la Chambre.

Il est convenu.—Qu'un communiqué soit distribué au moment de la présentation.

À 16 h 50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Les membres du Comité

Danielle Bégin
Elizabeth Kingston

Служба по Службам
Служба по Службам
Служба по Службам

В 1920 году в Москве была основана первая в нашей стране
в области культуры — Центральный институт культуры, который
на протяжении десятилетий выполнял важнейшие задачи по
развитию культуры в нашей стране.
В 1920 году в Москве была основана первая в нашей стране
в области культуры — Центральный институт культуры, который
на протяжении десятилетий выполнял важнейшие задачи по
развитию культуры в нашей стране.